



CO₂ PERFORMANCE LADDER

GUIDE DES MARCHÉS PUBLICS

CRITÈRE D'ATTRIBUTION
L'ÉCHELLE DE
PERFORMANCE CO₂ 4.0

MARS 2026

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen



FRANCE

GUIDE DES MARCHÉS PUBLICS

CRITÈRE D'ATTRIBUTION L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 4.0

MARS 2026



co2performanceladder.com/fr/documents

CONTENU

1	Résumé	04
1.1	Quatre étapes pour appliquer l'Échelle de Performance CO ₂ lors d'un marché public	05
2	Introduction	07
3	L'Échelle de Performance CO₂ comme instrument de marché public	09
3.1	En bref : comment cela fonctionne-t-il ?	09
3.2	Cadre juridique pour les passations de marchés avec l'Échelle de Performance CO ₂ comme critère d'attribution	10
3.3	Comment fonctionne le critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO ₂ 4.0 ?	11
3.4	Quel est l'impact de l'Échelle de Performance CO ₂ sur les <i>projets</i> ?	17
4	Comment l'Échelle de Performance CO₂ est-elle appliquée dans les marchés publics ?	18
4.1	Cadre stratégique pour les achats responsables	18
4.2	Plan par étapes pour l'application de l'Échelle de Performance CO ₂ en tant qu'instrument de marché public	19
5	Après l'attribution : mise en œuvre des projets bénéficiant de l'avantage lors de l'attribution	25
5.1	Les informations documentées	25
5.2	Dialogue sur la réduction du CO ₂ durant l'exécution de Projets avec l'Échelle de Performance CO ₂	26
6	Liens vers des informations pertinentes	28

ANNEXES

A	Exigences du critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0	30
3	Termes et définitions	32
B	Textes pour le guide des marchés publics	72
C	Modèle de formulaire d'inscription	76
	Colophon	77

1

RÉSUMÉ

L'Échelle de Performance CO₂ est à la fois un *système de management de l'énergie et du CO₂* et un instrument de marché public. Ce Guide traite de l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂ en tant qu'instrument de marché public.

Lorsqu'une organisation publique lance une passation de marché, *l'adjudicateur* doit se conformer aux exigences des directives européennes sur les marchés publics (voir point 3.1). L'Échelle de Performance CO₂ comme critère lors de l'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix) est conforme à ces directives, à condition qu'elle soit appliquée de la manière décrite dans le présent Guide.

Un *adjudicateur* peut utiliser l'Échelle de Performance CO₂ comme *critère d'attribution* dans un marché public basé sur l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). Avec le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, *l'adjudicateur* peut choisir de récompenser les parties avec une réduction théorique ou des points en fonction de leur niveau d'ambition CO₂. *L'adjudicateur* doit alors définir le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et l'avantage correspondant par niveau d'ambition CO₂ dans les documents de marché public.

Le présent Guide des marchés publics explique comment *l'adjudicateur* peut appliquer le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et quels sont les textes à reprendre dans les documents de marché public.

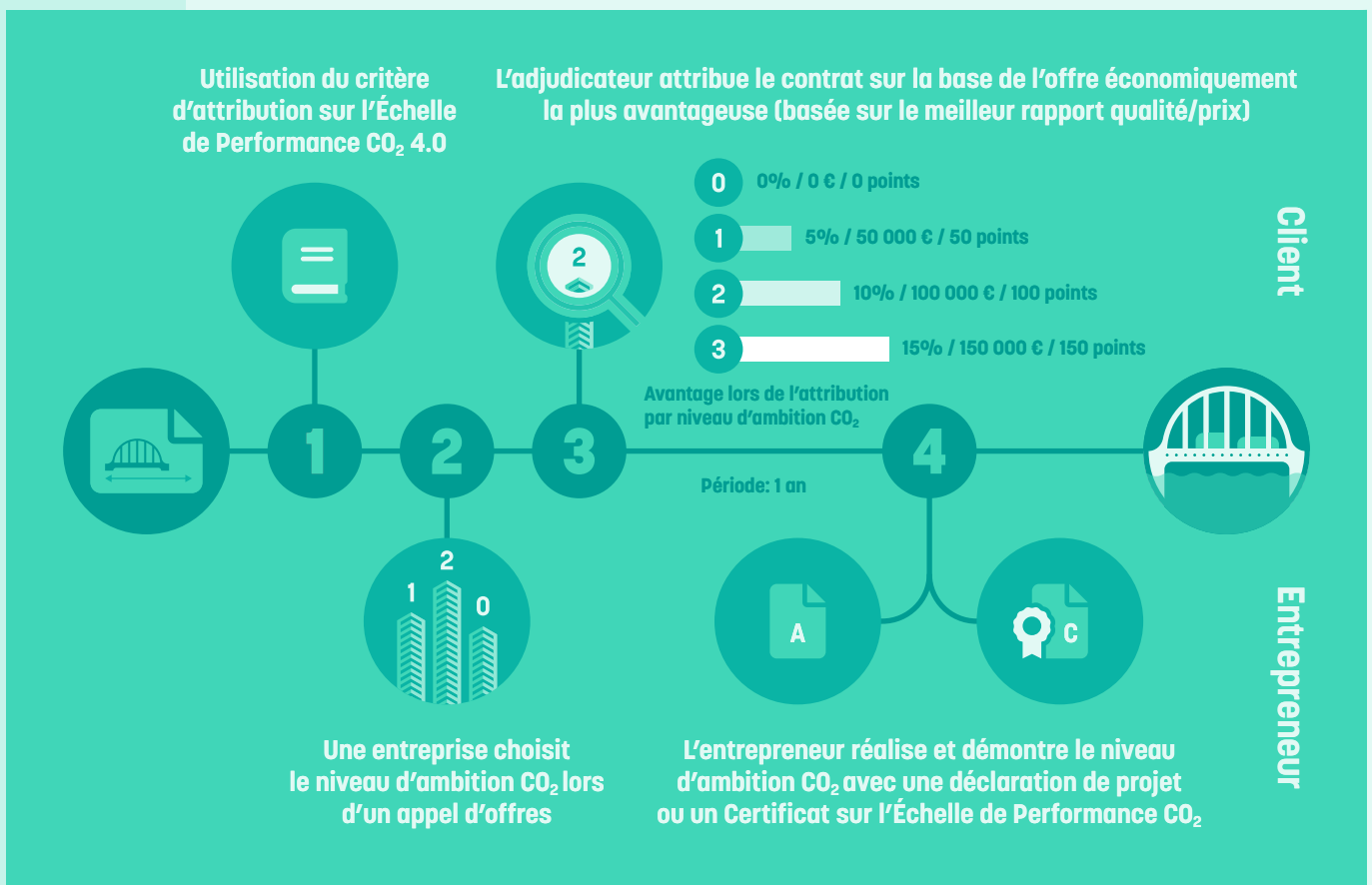


Figure 1 Passer un marché public en quatre étapes avec le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0

QUATRE ÉTAPES POUR APPLIQUER L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ LORS D'UN MARCHÉ PUBLIC

En résumé, *l'adjudicateur* peut appliquer le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 dans les marchés publics en appliquant les quatre étapes suivantes. Ces étapes sont expliquées plus en détail au chapitre 4.



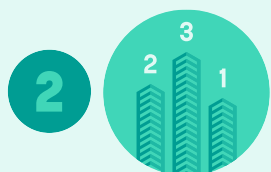
UTILISATION DU CRITÈRE D'ATTRIBUTION SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 4.0 LORS D'UN MARCHÉ PUBLIC

Pour chaque marché public, évaluez si l'utilisation du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 s'inscrit dans le cadre de la politique de *l'adjudicateur* et s'il est judicieux de l'utiliser pour le *projet* en question.

Si *l'adjudicateur* choisit d'inclure le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, il doit reprendre les points suivants dans le guide des marchés publics et dans le contrat :

- a. Reprenez le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 dans le guide des marchés public. Décrire la méthode d'attribution, l'avantage lors de l'attribution et le barème de la valeur de qualité par niveau d'ambition CO₂. Décrivez également la méthode et le délai pour démontrer que l'entrepreneur satisfait aux exigences du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et une disposition relative aux pénalités. Vous trouverez des exemples de textes à l'annexe B.
- b. Ajoutez deux annexes au guide des marchés publics :
 - **Exigences du critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0**
Ces derniers sont énumérés à l'annexe A.
 - **Le formulaire d'inscription avec la déclaration des soumissionnaires**
pour proposer leur niveau d'ambition CO₂ pour la mise en œuvre du *projet* (voir l'annexe C), y compris la méthode de démonstration (*déclaration de projet* ou *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*) et l'OC qui procédera à l'examen.
- c. Reprendre dans le (*projet* de) contrat (le cas échéant, voir l'annexe D) :
 - Une référence au niveau d'ambition CO₂ auquel le soumissionnaire soumissionne,
 - des accords sur la manière et le moment où l'entrepreneur démontrera sa conformité et – si souhaité – la conduite d'un dialogue et le partage d'informations sur le *projet*.

L'adjudicateur peut alors publier le marché public.



LES SOUMISSIONNAIRES PRÉSENTENT UNE OFFRE, COMPRENANT LE NIVEAU D'AMBITION EN MATIÈRE DE CO₂ PRÉVU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

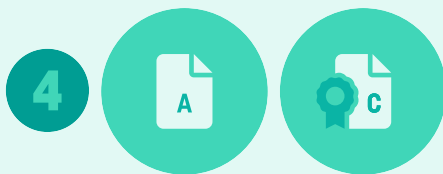
L'adjudicateur recevra les documents de marché public et l'offre du soumissionnaire, y compris le niveau d'ambition CO₂ auquel il mettra en œuvre le *projet*. Lors de l'appel d'offres, les *soumissionnaires* doivent indiquer s'ils démontreront le niveau d'ambition CO₂ choisi

à l'aide d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* ou d'une *déclaration de projet*. Il doit ensuite démontrer au cours de la mise en œuvre du *projet* – à l'aide d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* ou d'une *déclaration de projet* – qu'il satisfait aux exigences du critère d'attribution sur l'échelle de performance CO₂ 4.0 au niveau d'ambition CO₂ sélectionné. (*L'adjudicateur* doit ajouter les exigences des différents niveaux d'ambition CO₂ en annexe au guide des marchés publics, voir étape 1)



L'ADJUDICATEUR ATTRIBUE LE MARCHÉ SUR LA BASE DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (BASÉE SUR LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ/PRIX) ET FIXE LE NIVEAU D'AMBITION CO₂

L'adjudicateur détermine l'avantage lors de l'attribution pour les différentes offres sur la base du barème de la valeur de qualité pour chaque niveau d'ambition CO₂ (tel que défini dans le guide des marchés publics). Le *projet* sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). Le soumissionnaire n'est pas encore tenu de présenter une *déclaration de projet* ou un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* lors de la soumission, l'évaluation substantielle se fait à l'étape 4. Le niveau d'ambition CO₂ proposé par le soumissionnaire (désormais : l'entrepreneur) sera repris dans le contrat, en plus des accords sur la méthode et la durée de la responsabilité, d'une clause de pénalité et éventuellement d'accords sur le partage de la documentation du *projet* et la conduite d'un dialogue. Voir à ce propos l'étape 1 et les exemples de textes à l'annexe D.



L'ENTREPRENEUR EXÉCUTE LE CONTRAT ET DÉMONTRE QU'IL RESPECTE LE NIVEAU D'AMBITION CO₂

Le guide des marchés publics stipule que, dans l'année qui suit l'attribution du marché, l'entrepreneur doit démontrer qu'il a satisfait aux exigences du niveau d'ambition CO₂.

L'adjudicateur peut éventuellement choisir une autre date limite. L'entrepreneur doit ensuite répéter cette opération chaque année pendant toute la durée du *projet*. Pour les *projets* d'une durée inférieure à un an, l'entrepreneur doit démontrer le niveau d'exécution convenu à la livraison (sauf accord contraire).

L'adjudicateur reçoit la *déclaration de projet* ou un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* délivré par un *organisme de certification* accrédité pour l'échelle de performance CO₂. Ce faisant, l'entrepreneur démontre qu'il respecte le niveau d'ambition CO₂ proposé. Si l'entrepreneur ne fournit pas de preuves (dans les délais), *l'adjudicateur* imposera la sanction prévue dans les documents de marché public ou dans le contrat.

INTRODUCTION

Ce *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 contenu dans le Guide des marchés publics établit l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂ en tant qu'instrument de marché public. Le Guide s'adresse aux adjudicateurs et explique comment l'Échelle de Performance CO₂ peut être utilisée comme *critère d'attribution* de l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix) dans le cadre d'un achat ou d'un marché public. Le chapitre 3 montre comment les adjudicateurs appliquent l'Échelle de Performance CO₂ dans les marchés publics, et le chapitre 4 fournit quatre étapes claires sur la manière dont un *adjudicateur* peut inclure le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 dans un marché public. En outre, le chapitre 5 donne un aperçu des effets d'entraînement de l'Échelle de Performance CO₂ lors de la mise en œuvre des *projets*.

Les annexes de ce Guide sont importantes :

- l'annexe A contient les exigences du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 ; cette annexe doit être ajoutée en tant qu'appendice au guide des marchés publics ;
- l'annexe B contient les textes à reproduire dans le guide des marchés publics ;
- l'annexe C contient le formulaire de soumission qui doit également être ajouté aux documents de marché public.

MOTIF : MANUEL 4.0 ET TROIS ÉCHELONS

La publication du Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0 est l'une des raisons directes de la mise à jour de ce Guide. Cela a renouvelé la norme pour les organisations certifiées et les adjudicateurs : l'Échelle de Performance CO₂ se compose désormais de trois échelons :

- Échelon 1 : Réduction des émissions de CO₂ dans sa propre organisation ;
- Échelon 2 : Réduction des émissions de CO₂ grâce à la chaîne d'approvisionnement ;
- Échelon 3 : Réduction des émissions de CO₂ à zéro d'ici 2050.

APPLICATION DE CE GUIDE

La méthode de passation des marchés publics avec l'échelle de performance CO₂ ne change pas avec la publication du Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0. La méthode de passation des marchés publics avec l'Échelle de Performance CO₂ décrite dans ce Guide a fait ses preuves dans la pratique. La méthodologie est conforme à la législation européenne, mais la législation ou les pratiques de certains pays peuvent nécessiter des ajustements.

Le présent Guide décrit la méthodologie. Il peut être appliqué dans les marchés publics sur la base de la directive européenne [2014/24/EU](#) pour les marchés publics et de la directive européenne [2014/25/EU](#) pour les marchés passés par des entreprises des secteurs spéciaux. Le guide des marchés publics pour le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 a été examiné et adopté par le Conseil consultatif des marchés publics de la SKAO.

DISPOSITION TRANSITOIRE DU 14 JANVIER 2025 AU 14 JANVIER 2027

Pour la période allant du 14 janvier 2025 au 14 janvier 2027, une disposition transitoire est prévue pour passer de l'application du *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ 3.1 à l'application du *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0. Les points essentiels de cette disposition transitoire sont les suivants :

- le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ 3.1 peut être utilisé dans la passation des marchés publics jusqu'au **14 janvier 2027** au plus tard ;
- si un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est utilisé pour démontrer la conformité au *critère d'attribution* sur l'échelle de performance CO₂ 3.1, il est possible de le faire avec un certificat basé sur le Manuel de l'échelle de Performance CO₂ 4.0. Par conséquent, il convient de noter ce qui suit :
 - un certificat basé sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0. – échelon 1 est accepté comme preuve des niveaux d'ambition 1, 2 et 3 du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 3.1 ;
 - un certificat basé sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0. – échelon 2 ou 3 est accepté comme preuve des niveaux d'ambition 4 et 5 du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 3.1 ;
- un *adjudicateur* peut utiliser le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 dans un marché public **à partir du 14 janvier 2026** ;
- **aucun** Certificat de l'Échelle de Performance CO₂ basé sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 3.1 **ne** peut être utilisé pour démontrer que le soumissionnaire satisfait au *critère d'attribution* sur l'échelle de performance CO₂ 4.0 ;
- la mise en œuvre du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 **d'ici au 14 janvier 2027** est possible si la majorité des acteurs du marché susceptibles de répondre à la passation de marché sont prêts. La mise en œuvre avant le 14 janvier 2027 devrait faire l'objet d'une **communication délibérée et complète aux soumissionnaires (envisagés)**. Une consultation du marché peut être utilisée pour déterminer, par exemple, si la majorité des *soumissionnaires* potentiels ont déjà obtenu une certification basée sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0 ou s'ils se préparent à le faire.

Pour la disposition transitoire complète, voir le [site internet de l'Échelle de Performance CO₂](#) .

GLOSSAIRE

Pour les termes utilisés, voir le glossaire en annexe A.

3

L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ COMME INSTRUMENT DE MARCHÉ PUBLIC

3.1

EN BREF : COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

L'Échelle de Performance CO₂ est la suivante :

- un instrument de marché public. Le *critère d'attribution* sur l'échelle de performance CO₂ 4.0 permet d'appliquer l'échelle dans les passations de marchés. Le *critère d'attribution* comporte trois niveaux d'ambition différents et *l'adjudicateur* peut l'utiliser pour encourager les *soumissionnaires* à un marché public à économiser l'énergie et à réduire les émissions de CO₂ au cours de la mise en œuvre du *projet*. Les exigences en la matière figurent à l'annexe A. Il s'agit à la fois d'exigences générales (partie 1) et d'exigences par niveau d'ambition CO₂ (partie 2).
- un *système de management de l'énergie et du CO₂* et un *programme de certification*, que l'on peut trouver dans le Manuel de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, pour les entreprises privées et les organisations (publiques). Sur la base de ce système, les organisations peuvent mettre en œuvre un *système de management de l'énergie et du CO₂*. Le programme prévoit trois échelons différents pour la certification des organisations.

L'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂ dans les marchés publics repose essentiellement sur le fait que lorsque le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 est appliqué, les *soumissionnaires* bénéficient d'un avantage lors de l'attribution pour la réduction des émissions de CO₂ au niveau du *projet*. Ils peuvent démontrer ce *projet*, notamment au *moyen* d'une *déclaration de projet* ou du Certificat de l'Échelle de Performance CO₂.

Un *adjudicateur* lance-t-il une passation de marché avec le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 ? Dans ce cas, la possession ou l'obtention d'un Certificat d'Échelle de Performance CO₂ n'est pas une obligation, mais un *moyen* de démontrer qu'une organisation respecte un certain niveau d'ambition en matière de CO₂.

AVANTAGE : EXAMEN EXTERNE

L'examen et l'assurance constituent le principal avantage pour *l'adjudicateur* lorsqu'il envisage d'intégrer le niveau d'ambition de CO₂ dans l'attribution du marché. Une partie externe teste et assure la prestation de l'entrepreneur sur le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0. Cet examen est effectué par un *organisme de certification* qui doit

être accrédité à cet effet. Par conséquent, *l'adjudicateur* ne doit pas tester les exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* pendant la mise en œuvre du *projet*. Une vérification de la *déclaration de projet* ou du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* délivré par *l'organisme de certification* suffit à *l'adjudicateur*.

3.2

CADRE JURIDIQUE POUR LES PASSATIONS DE MARCHÉS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ COMME CRITÈRE D'ATTRIBUTION

DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les cadres juridiques pour la passation des marchés sont les directives européennes sur les marchés publics (directive [2014/24/EU](#) pour les marchés publics et la directive européenne [2014/25/EU](#) pour les marchés passés par les entreprises du secteur spécial). Ces directives ont été transposées dans les législations nationales des États membres de l'Union européenne. Pour les Pays-Bas, il s'agit de la [Loi sur les marchés publics 2012](#). En outre, les mesures générales ont été précisées dans la jurisprudence. Un résumé des règles de passation des marchés aux Pays-Bas est disponible sur le site internet de [PIANOo](#).

Les directives européennes sur les marchés publics prévoient l'attribution du marché sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse (en anglais « Most Economically Advantageous Tender » (MEAT)). L'offre économiquement la plus avantageuse peut être appliquée de trois manières : le prix le plus bas, le coût sur la durée de vie et l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix).

L'Échelle de Performance CO₂ est destinée à être utilisée dans le cadre d'un marché public basé sur l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). Cela signifie qu'en plus du prix, *l'adjudicateur* peut inclure des critères qualitatifs dans l'attribution d'un marché, tels que le délai de livraison, l'expérience de l'entreprise et la durabilité. Il faut que ces critères soient clairement définis et décrits dans le contrat ou les documents de marché public. Si le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 est correctement appliqué, cette méthode d'adjudication est conforme aux principes généraux des directives européennes sur les marchés publics en matière de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

L'objectif des directives européennes sur les marchés publics est de créer un marché libre, ouvert et équitable entre les États membres de l'UE. Cela signifie que toutes les entreprises capables de faire le travail doivent avoir une chance de remporter le contrat. Par conséquent, un marché public doit respecter quatre principes :

1. **Égalité de traitement** L'objectivité signifie qu'un *adjudicateur* doit évaluer une offre sur la base de critères objectifs et vérifiables. Ces critères doivent être les mêmes pour toutes les parties. Il ne devrait pas y avoir de critères dans un marché public donnant plus de chances à certains qu'à d'autres. Tout le monde doit être traité objectivement et de la même manière, et tout le monde doit recevoir les mêmes informations.
2. **Transparence** La transparence signifie que chacun doit pouvoir voir comment fonctionne la procédure de passation de marché et sur quoi se fonde l'attribution du marché. Les décisions d'attribution doivent être clairement justifiées.
3. **Non-discrimination** La non-discrimination signifie qu'il ne doit pas y avoir d'exigences qui excluent les parties sur la base, par exemple, du pays de résidence ou de la nationalité.
4. **Proportionnalité** La proportionnalité signifie que les exigences fixées dans un marché public doivent être proportionnelles à l'effort nécessaire pour mener à bien un *projet*. Les spécifications techniques, les motifs d'exclusion, les exigences d'aptitude, les

critères de sélection et lors de l'attribution doivent être pertinents et proportionnés à la nature et à l'étendue du marché.

L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ COMME CRITÈRE D'ATTRIBUTION

L'*adjudicateur* peut utiliser le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* avec d'autres critères d'attribution dans un marché public basé sur l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). L'instrument agit comme une incitation positive en récompensant et en encourageant la réduction des émissions de CO₂ par l'octroi d'un avantage lors de l'attribution. Cette approche est souvent plus efficace que les sanctions ou les obligations pour inciter les entreprises, les collaborateurs et les secteurs à évoluer.

L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ N'EST PAS APPROPRIÉE COMME CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ OU CRITÈRE DE SÉLECTION

Il y a plusieurs raisons à cela :

1. Si vous utilisez un certificat comme condition d'éligibilité ou critère de sélection, les parties qui ne possèdent pas le (niveau de) certificat requis ne peuvent pas concourir ou ont moins de chances d'être sélectionnées. Cela constitue une discrimination à l'égard des petites entreprises ou des parties étrangères, par exemple. Le droit des marchés publics ne le permet pas.
2. La mise en œuvre de l'Échelle de Performance CO₂ au sein d'une organisation demande du temps et des efforts. Dans la plupart des cas, il est disproportionné d'exiger d'une organisation qu'elle soit certifiée dans son ensemble avant de soumissionner pour un *projet* spécifique. Une telle exigence n'est pas raisonnable pour un *projet* qui ne représentera qu'une (petite) partie du chiffre d'affaires de l'organisation. Selon le droit des marchés publics, le lien entre le besoin et l'objet du marché est alors insuffisant. C'est une autre raison pour laquelle une telle exigence n'est pas autorisée en tant qu'exigence d'aptitude ou de critère de sélection.

Ce principe s'applique à tous les marchés publics : européens et nationaux. Pour les petits marchés, une telle exigence d'aptitude est tout aussi discriminatoire.

3.3

COMMENT FONCTIONNE LE CRITÈRE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 4.0 ?

Si un *adjudicateur* soumissionne avec le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix), il définit un critère de qualité : les niveaux d'ambition CO₂. Il permet aux *soumissionnaires* de se différencier par la qualité. Les niveaux d'ambition CO₂ indiquent deux choses. D'une part, ils représentent l'ambition du *projet* en matière de réduction des émissions de CO₂. D'autre part, ils représentent la maturité avec laquelle le système de gestion du *projet* fonctionne pour garantir cela. Les *soumissionnaires* doivent indiquer dans leur offre à quel niveau d'ambition du CO₂ ils mettent en œuvre le *projet*.

L'annexe B contient des clauses textuelles permettant à l'*adjudicateur* d'inclure le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* dans le guide des marchés publics.

L'annexe A contient les exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, y compris les exigences associées aux différents niveaux d'ambition CO₂. Cette annexe doit être ajoutée en tant qu'appendice au guide des marchés publics et **ne peut être** amendée ou modifiée, car elle perdrait sa relation directe avec le système de Certification de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0. L'entrepreneur doit concrétiser le niveau d'ambition CO₂ choisi lors de la mise en œuvre du *projet* en satisfaisant aux exigences du niveau d'ambition CO₂ choisi.

RELATION ENTRE LES NIVEAUX D'AMBITION CO₂ ET LES ÉCHELONS DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Dans les marchés publics avec l'Échelle de Performance CO₂, l'*adjudicateur* utilise les exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* décrit à l'annexe A. L'annexe A contient des exigences générales (partie 1) et des exigences correspondant à différents niveaux d'ambition CO₂ (partie 2). Ces niveaux d'ambition CO₂ correspondent aux différents échelons de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 (voir figure 2) décrite dans le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0.

Les exigences pour un *projet* issu du certificat du Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0 ne sont pas identiques aux exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*. Toutefois, la teneur est similaire et l'*adjudicateur* peut accepter le Certificat de l'Échelle de Performance CO₂ comme preuve du niveau d'ambition CO₂ avec lequel le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* a été proposé.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂ 4.0		MANUEL DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂ 4.0
Niveaux d'ambition CO ₂	↔	Les échelons de l'Échelle de Performance CO ₂ 4.0
Niveau d'ambition CO ₂ 1	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 1
Niveau d'ambition CO ₂ 2	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 2
Niveau d'ambition CO ₂ 3	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 3

Figure 2 Relation entre le critère d'attribution des niveaux d'ambition CO₂ sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et les échelons de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0

Lors d'un marché public, le soumissionnaire choisit le niveau d'ambition CO₂ pour lequel il souhaite soumissionner. Pendant la mise en œuvre du *projet*, il démontre qu'il respecte les exigences du niveau d'ambition CO₂ sélectionné.

L'AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION

L'*adjudicateur* considère le niveau d'ambition CO₂ comme un élément qualitatif de l'offre dans le cadre de l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). L'*adjudicateur* détermine le montant de l'avantage lors de l'attribution (valeur de qualité) pour les différents niveaux d'ambition CO₂ et le décrit dans les documents de marché public. Lors de la soumission, le soumissionnaire choisit un niveau d'ambition CO₂ et l'avantage lors de l'attribution correspondant.

Il est recommandé d'associer un avantage lors de l'attribution à chaque niveau d'ambition CO₂ proposé. Cela s'exprime, par exemple, de la manière suivante :

- en pourcentage ou en montant fixe, qui est déduit (théoriquement) du montant de l'offre. C'est ce qu'on appelle le principe de l'attribution en fonction de la valeur.
- dans une notation exprimée en points. C'est ce qu'on appelle la méthode du facteur pondéré.

L'*adjudicateur* détermine également le barème de la valeur de qualité : le montant de l'avantage lors de l'attribution par niveau d'ambition CO₂. En outre, l'*adjudicateur* détermine la méthode de calcul. Le barème et la méthode de calcul doivent être repris dans les documents de marché public. De cette manière, le rapport entre cet avantage et l'évaluation d'autres éléments qualitatifs (critères de l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix)) de la soumission devient clair.

Il appartient à l'*adjudicateur* de déterminer la méthode d'attribution et le pourcentage de réduction les plus appropriées pour un marché spécifique. Nous vous conseillons, si vous déterminez l'avantage lors de l'attribution de l'Échelle de Performance CO₂, de le faire en effectuant des calculs expérimentaux. Faites des exemples de calcul et voyez si le classement est souhaitable. Pour de plus amples informations sur les méthodes d'attribution, voir Guide **BPKV | PIANOo – Centre d'expertise des marchés publics** [↗](#).

Le niveau d'ambition CO₂ proposé dans l'offre (y compris les niveaux sous-jacents) fera explicitement partie du contrat (le cas échéant) au moment de la soumission.

La distribution de ces valeurs ne doit pas nécessairement être linéaire ; les niveaux d'ambition CO₂ les plus élevés (par exemple, 2 et 3) peuvent bénéficier d'un avantage lors de l'attribution proportionnellement plus important. En raison des efforts plus importants que les *soumissionnaires* doivent mettre en œuvre pour obtenir la certification aux échelons supérieurs. Si l'Échelle de Performance CO₂ est encore relativement peu connue sur un marché, l'*adjudicateur* peut choisir d'introduire l'Échelle de Performance CO₂ en accordant le même avantage d'attribution aux niveaux d'ambition CO₂ 1, 2 et 3 dans les premiers marchés publics. Au fil du temps, lorsque les acteurs du marché se seront familiarisés avec l'Échelle de Performance CO₂, les niveaux 2 et 3 pourraient alors bénéficier d'un plus grand avantage en termes d'attribution.

EXEMPLES DE MÉTHODES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION DE LA VALEUR DE LA QUALITÉ

EXEMPLE : BARÈME POUR LA VALEUR DE LA QUALITÉ : MARCHÉ PUBLIC D'UNE VALEUR ESTIMÉE À 1 MILLION D'EUROS

NIVEAUX D'AMBITION CO ₂	AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION				
Pas de niveau d'ambition CO ₂	0 %	ou	0 €	ou	0 point
Niveau d'ambition CO ₂ 1	5 %	ou	37 500 €	ou	50 points
Niveau d'ambition CO ₂ 2	10 %	ou	75 000 €	ou	100 points
Niveau d'ambition CO ₂ 3	15 %	ou	112 500 €	ou	150 points

EXEMPLE : AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION EXPRIMÉ EN POURCENTAGE DE LA RÉDUCTION (FICTIVE)

SOU-MISSIONNAIRE	PRIX	NIVEAU D'AMBITION CO ₂	AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION DE L'AMBITION CO ₂	PRIX FICTIF	CLASSEMENT
A.	1 020 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 3	153 000 € (15 %)	867 000 €	1
B.	1 050 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 2	105 000 € (10 %)	945 000 €	3
C.	960 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 1	48 000 € (5 %)	912 000 €	2

EXEMPLE : ATTRIBUTION EN FONCTION DE LA VALEUR (MONTANT FIXE PAR ÉCHELON)

SOU-MISSIONNAIRE	PRIX	NIVEAU D'AMBITION CO ₂	AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION DE L'AMBITION CO ₂	PRIX FICTIF	CLASSEMENT
A.	1 020 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 3	112 500 €	907 500 €	1
B.	1 050 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 2	75 000 €	975 000 €	3
C.	960 000 €	Niveau d'ambition CO ₂ 1	37 500 €	922 500 €	2

Avec une méthode de notation absolue comprise entre 800 000 et 1,1 million d'euros

EXEMPLE : MÉTHODE DES FACTEURS PONDÉRÉS (POINTS)

SOU-MISSIONNAIRE	PRIX	PRIX DU SCORE (POINTS)	NIVEAU D'AMBITION CO ₂	AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION DE L'AMBITION CO ₂	SCORE TOTAL (POINTS)	CLASSEMENT
A.	1 020 000 €	106,67	Niveau d'ambition CO ₂ 3	150	256,67	1
B.	1 050 000 €	66,67	Niveau d'ambition CO ₂ 2	100	166,67	3
C.	960 000 €	186,67	Niveau d'ambition CO ₂ 1	50	236,67	2

550 points au maximum (prix 400 points, ambition CO₂ 150 points), avec une méthode de notation absolue entre 800 000 et 1,1 million d'euros

ATTEINDRE LE NIVEAU D'AMBITION CO₂ CHOISI : DÉCLARATION DE PROJET OU CERTIFICAT SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Le soumissionnaire doit respecter le niveau d'ambition CO₂ sélectionné lors de la mise en œuvre du projet. Cela peut se faire de deux manières :

1. La première possibilité consiste pour le soumissionnaire à démontrer au niveau du *projet*, par le biais d'une *déclaration de projet*, qu'il atteint (en fonction du *projet*) le niveau d'ambition CO₂ pour lequel il a soumissionné ;
2. La seconde possibilité est que le soumissionnaire dispose d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, dont l'échelon correspond au niveau d'ambition CO₂ auquel il s'est inscrit. Le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est une preuve de certification basée sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0. Le soumissionnaire démontre ainsi que l'ensemble de l'organisation agit de manière consciente en matière de CO₂, y compris dans les *projets* qu'elle réalise.

Lors d'un marché public avec le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, l'obtention d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* n'est pas une exigence, mais l'un des *moyens* de démontrer que le soumissionnaire atteint le niveau d'ambition CO₂ proposé.

Si un soumissionnaire possède le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, cela en dit *long* sur les activités d'une organisation ainsi que sur les *projets* qu'elle réalise. Le Manuel de l'Échelle de Performance CO₂ reprend explicitement des exigences pour les *projets* attribués à l'organisation par le biais d'un marché public avec l'Échelle de Performance CO₂. C'est ce qu'on appelle les *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*. Cela signifie que le *projet*, en tant qu'« objet du contrat », fait partie du (maintien du) Certificat de l'Échelle de Performance CO₂. Les exigences pour les *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*, les marchés publics avec le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ font partie de l'*audit* réalisé annuellement auprès de l'organisation certifiée du fait du Certificat de l'Échelle de Performance CO₂.

APPEL D'OFFRES AVEC PLUSIEURS PARTIES

Souvent, les parties soumissionnent conjointement pour un *projet*, sous la forme d'une combinaison. Pour satisfaire au *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, ces parties peuvent utiliser des certificats sur l'échelle de performance CO₂. La condition est que chaque partie du *partenariat* dispose du certificat en temps voulu, et l'organisation ayant l'échelon le plus bas sur l'Échelle de Performance CO₂ – de toutes les organisations de la combinaison – détermine le niveau d'ambition CO₂ auquel la combinaison peut soumissionner. Il est également possible de démontrer le niveau d'ambition CO₂ en fonction du *projet*, à l'aide d'une *déclaration de projet*.

SANCTION SI LE SOUMISSIONNAIRE NE SATISFAIT PAS AU CRITÈRE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'entrepreneur peut ne pas respecter, ou ne pas respecter à temps, le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et les exigences par niveau d'ambition CO₂ avec une *déclaration de projet* ou un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Dans ce cas, l'*adjudicateur* doit prévoir une pénalité dans les documents de marché public. Il est conseillé d'inclure une sanction supérieure à l'avantage lors de l'attribution dont bénéficie le soumissionnaire. Pour déterminer le montant de la sanction, calculez la différence d'avantage lors de l'attribution entre le niveau d'ambition CO₂ proposé et le niveau d'ambition CO₂ réalisé. Vous multipliez ce chiffre par un facteur (par exemple, 1,5) afin que la sanction soit supérieure à l'avantage lors de l'attribution dont on a bénéficié. Un exemple de texte pour une disposition de sanction figure en annexe D.

EXEMPLE

Le niveau 2 d'ambition CO₂ prévoyait une valeur de qualité de 75 000 euros lors de la soumission, mais l'entrepreneur ne l'a pas atteinte. Il a remis un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* de niveau 1, assorti d'une valeur de qualité de 37 500 euros. Le niveau de sanction devient alors $1,5 \times (75\ 000\ € - 37\ 500\ €) = 56\ 250\ €$.

EXEMPLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS AVEC DIFFÉRENTES MÉTHODES D'ATTRIBUTION

EXEMPLE DE SANCTION : AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION EXPRIMÉ EN POURCENTAGE DE RÉDUCTION (PLUS DE 1 MILLION D'EUROS)

Le niveau 2 d'ambition CO₂ offrait un avantage lors de l'attribution de 100 000 euros (10 % d'un million d'euros) de remise (théorique) lors de la soumission, mais l'entrepreneur ne l'a pas atteint. Il a remis un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* de niveau 1, assorti d'un avantage lors de l'attribution de 50 000 euros (5 % d'un million d'euros). Le niveau de sanction devient alors $1,5 \times (100\ 000\ € - 50\ 000\ €) = 75\ 000\ €$.

EXEMPLE DE SANCTION : ATTRIBUTION EN FONCTION DE LA VALEUR (MONTANT FIXE : 37 500 EUROS PAR ÉCHELON)

Le niveau 2 d'ambition CO₂ offrait un avantage lors de l'attribution de 75 000 euros (théoriques) de réduction lors de la soumission, mais l'entrepreneur ne l'a pas atteint. Il a remis un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* de niveau 1, assorti d'un avantage lors de l'attribution de 37 500 euros. Le niveau de sanction devient alors $1,5 \times (75\ 000\ € - 37\ 500\ €) = 56\ 250\ €$.

EXEMPLE DE SANCTION : MÉTHODE DES FACTEURS PONDÉRÉS (550 POINTS AU MAXIMUM : PRIX 400 POINTS, AMBITION CO₂ 150 POINTS)

Le niveau 2 d'ambition CO₂ offrait un avantage lors de l'attribution de 100 points lors de la soumission, mais l'entrepreneur ne l'a pas atteint. Il a remis un certificat de niveau 1 sur l'Échelle de Performance CO₂, qui comporte un avantage lors de l'attribution de 50 points. Le score maximum pour le prix est de 400. Cela correspond à (voir exemple de niveau d'évaluation p. 11) $1\ 100\ 000\ € - 800\ 000\ € = 300\ 000\ €$, la différence entre le montant minimum et le montant maximum estimé de la cession. 300 000 € 400 points, soit 750 € par point. La différence entre le niveau d'ambition CO₂ proposé et le niveau d'ambition CO₂ réalisé est de $100 - 50 = 50$ points. Le niveau de sanction devient alors $1,5 \times (50\ \text{points} \times 750\ €) = 56\ 250\ €$.

Un *adjudicateur* est en principe libre de choisir les dispositions relatives aux sanctions. Quelques autres suggestions :

- Une somme forfaitaire (par exemple 20 000 euros par niveau d'ambition CO₂ non réalisé et par an, à déterminer proportionnellement au montant du contrat et au poids du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂)
- Un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année donnée (par exemple 2 ou 4 %)

QUEL EST L'IMPACT DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ SUR LES PROJETS ?

Si l'Échelle de Performance CO₂ a été utilisée lors de la passation de marché pour un *projet*, cela signifie que l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences associées au niveau d'ambition CO₂ proposé lors de la mise en œuvre du *projet*. S'il est question d'un avantage lors de l'attribution, il importe peu qu'il ait été ou non décisif pour l'obtention du marché, et de quelle façon l'Échelle de Performance CO₂ est demandée pour l'obtention du marché public.

Les exigences du *projet* diffèrent pour chaque niveau d'ambition de CO₂ de l'Échelle de Performance CO₂, couvrant :

- faire comprendre l'usage énergétique et les émissions de CO₂ résultant du *projet* ;
- les objectifs de réduction du *projet* doivent être définis par l'entrepreneur lui-même ;
- mesures de réduction dans le *projet* ;
- désigner des *personnes clés* ;
- communication sur la réduction des émissions de CO₂, en interne et avec le client ;
- *Partenariat* et développement des connaissances.

Les exigences exactes par niveau d'ambition CO₂ sont détaillées en annexe A.

- Au niveau 1 d'ambition CO₂, les exigences se concentrent principalement sur l'usage énergétique et la mise en œuvre d'équipements, de transports et de transports de passagers.
- Aux niveaux 2 et 3 d'ambition CO₂, l'impact sur le CO₂ des matériaux, des sous-traitants et des autres impacts de la chaîne est également pris en compte.
- Le niveau 2 d'ambition CO₂ est limité aux principales activités du *projet*.
- Le niveau 3 d'ambition CO₂ s'applique à toutes les activités du *projet* et demande également de prêter attention à *d'autres émissions influençables*, telles que les émissions biogénique de CO₂, les suppressions de CO₂ et les *émissions évitées*.

4

COMMENT L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ EST-ELLE APPLIQUÉE DANS LES MARCHÉS PUBLICS ?

4.1

CADRE STRATÉGIQUE POUR LES ACHATS RESPONSABLES

Dans le présent Guide, nous supposons que *l'adjudicateur* dispose d'un cadre politique pour les achats responsables dans lequel il déclare utiliser l'Échelle de Performance CO₂ comme instrument de marché public.

Idéalement, *l'adjudicateur* a :

1. une ambition de réduire les émissions de CO₂
2. un objectif politique liant l'ambition à des buts concrets et
3. une stratégie sur la manière dont l'organisation atteindra ces objectifs.

À cet égard, l'Échelle de Performance CO₂ peut constituer un élément structurel de la politique et de la stratégie en matière d'achats responsables. Cela concrétise l'ambition de réduire les émissions de CO₂ et crée de la clarté, tant en interne que pour le marché. Si *l'adjudicateur* applique le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, cela demande un effort et un investissement de la part des *soumissionnaires*. Si *l'adjudicateur* utilise l'Échelle de Performance CO₂ pour certaines catégories d'achat une fois et pas l'autre, les *soumissionnaires* ne savent pas s'ils peuvent récupérer les investissements dans un *système de management de l'énergie et du CO₂*.

Un *adjudicateur* peut alors évaluer quels (types de) marchés publics justifient l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂. Il est utile d'avoir une compréhension globale des dépenses de l'organisation et de l'impact sur le climat par catégorie d'achat. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- volume d'achat sur le marché spécifique ou dans la catégorie d'achat ;
- taille et émissions de CO₂ du *secteur* et du *projet* spécifique ;
- capacité des *soumissionnaires* à influencer les émissions pendant la mise en œuvre du *projet* ;

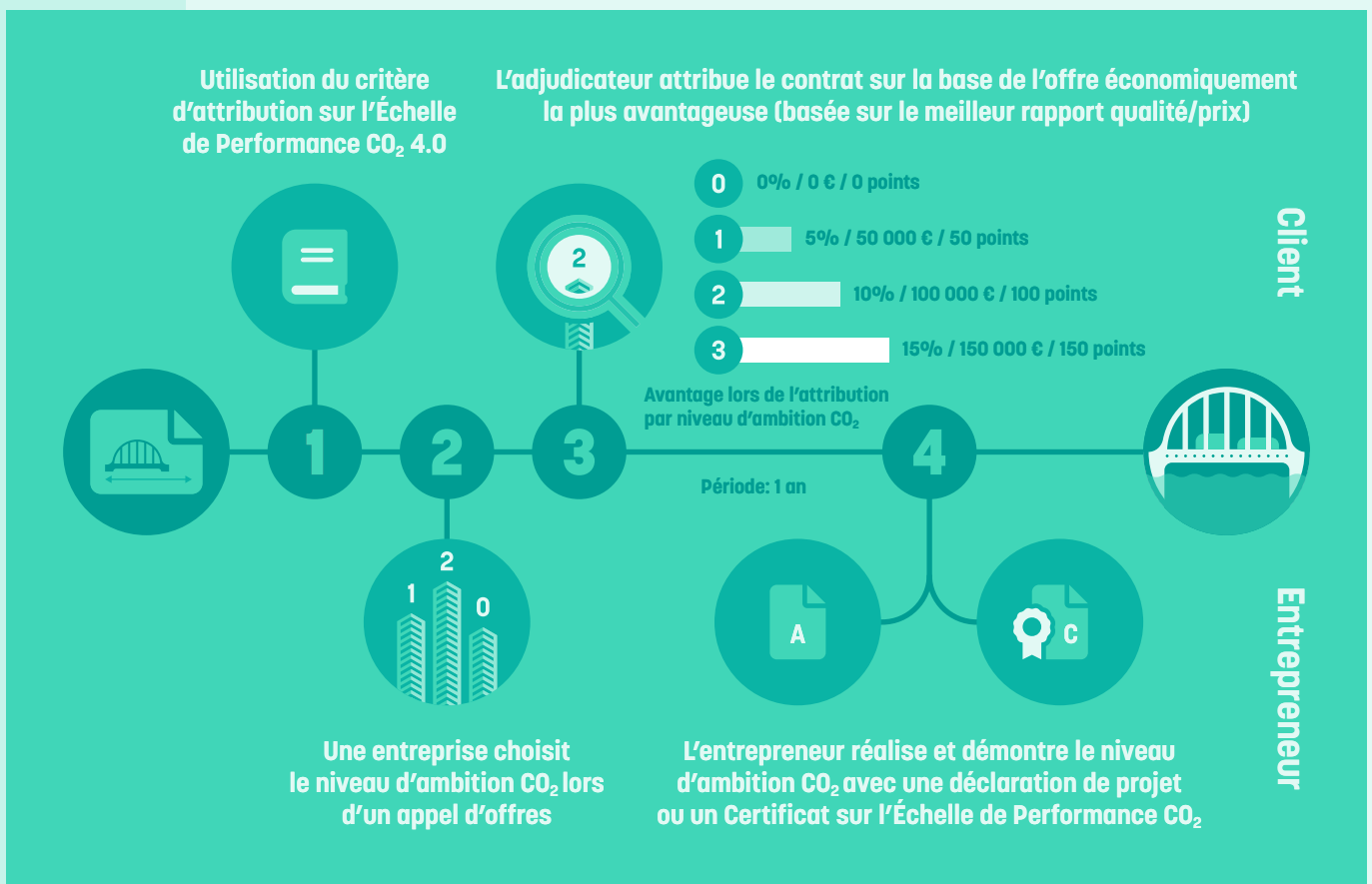
- sensibilisation du marché à l'Échelle de Performance CO₂ 1;
- le nombre et la fréquence des marchés publics (similaires).

Sur la base de ce cadre de réflexion, l'adjudicateur peut décider pour quels types de marché public il utilisera le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et le communiquer en interne et en externe. Cela permet aux acteurs du marché d'être sûrs de la manière dont vous commercialisez les marchés publics.

Recommandation : Les acteurs du marché ont besoin de temps pour se préparer à utiliser l'Échelle de Performance CO₂ comme critère d'attribution. Si un adjudicateur choisit d'appliquer le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 à certains marchés publics, il est conseillé d'en informer les soumissionnaires potentiels suffisamment à l'avance.

4.2

PLAN PAR ÉTAPES POUR L'APPLICATION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ EN TANT QU'INSTRUMENT DE MARCHÉ PUBLIC



Figur 1 Passer un marché public en quatre étapes avec le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0

1 Voulez-vous savoir quelles sont les organisations déjà certifiées ? Voir www.co2-prestatieladder.nl/nl/certificaathouders pour un état des lieux actualisé.

Les quatre étapes principales de l'application de l'Échelle de Performance CO₂ dans les marchés publics sont les suivantes :



UTILISATION DU CRITÈRE D'ATTRIBUTION SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 4.0 LORS D'UN MARCHÉ PUBLIC

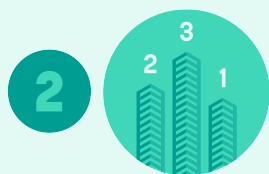
Pour chaque marché public, évaluez si l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂ s'inscrit dans le cadre de la politique de l'*adjudicateur* et si elle a un sens pour le *projet* spécifique. Si l'*adjudicateur* choisit d'appliquer le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, il doit reprendre les éléments suivants dans le guide des marchés publics et (le cas échéant) dans le contrat :

1. Inclure dans le guide des marchés publics (voir les clauses de texte en annexe B) :
 - a. La description du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et la description de la méthode d'attribution, de l'avantage lors de l'attribution et de l'échelle de la valeur de qualité par niveau d'ambition CO₂.
 - b. Ajoutez les conditions suivantes nécessaires au bon fonctionnement du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 :
 - Lors de la soumission, le soumissionnaire doit choisir entre une preuve complète spécifique au *projet* avec une *déclaration de projet* ou une preuve complète avec le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* : une preuve mixte n'est pas possible.
 - Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le niveau d'ambition CO₂ qu'il mettra en œuvre dans le cadre du *projet*.
 - L'*adjudicateur* doit préciser la date limite à laquelle le soumissionnaire doit démontrer le niveau d'ambition CO₂. Le soumissionnaire doit démontrer dans un délai d'un an (le pouvoir *adjudicateur* peut choisir un autre délai) après l'attribution du marché que le niveau d'ambition CO₂ convenu a été atteint, et il doit répéter cette opération chaque année pendant toute la durée du *projet*.
 - Les conditions qui s'appliquent à la démonstration du niveau d'ambition CO₂ afin de satisfaire au *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 par le biais d'une *déclaration de projet* ou d'un Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂ : évaluation par un organisme de certification accrédité et date limite à laquelle l'entrepreneur doit disposer de la *déclaration de projet* valide ou du *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* valide (voir les exemples de textes en annexe B).
 - Une description de la pénalité qui s'applique si le soumissionnaire ne peut pas démontrer le niveau d'ambition CO₂ proposé.
 - **Facultatif** : Le client demande à l'entrepreneur de lui donner accès aux informations documentées du *projet* (voir également le chapitre 5).
 - **Facultatif** : L'annonce d'un dialogue entre le client et l'entrepreneur au cours de la mise en œuvre du *projet* sur les possibilités de réduire davantage les émissions de CO₂ (voir également le chapitre 5).
 - c. Ajoutez deux annexes au guide des marchés publics :
 - Les « Exigences du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 » (voir annexe A)
 - Formulaire d'appel d'offres (voir annexe C) avec la déclaration des *soumissionnaires* indiquant le niveau d'ambition CO₂ pour la mise en œuvre

du *projet*, y compris la méthode de démonstration (*déclaration de projet* ou *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*) et *l'organisme de certification* qui effectuera la vérification.

2. Reprendre dans le (*projet* de) contrat (voir les clauses textuelles à l'annexe D) :
 - a. Inclure une référence au niveau d'ambition CO₂ pour lequel le soumissionnaire fait une offre et la clause de sanction, des accords sur la manière et le moment de la comptabilisation, le partage de la documentation et le dialogue.

L'adjudicateur peut alors publier le marché public.



LES SOUMISSIONNAIRES PRÉSENTENT UNE OFFRE, COMPRENANT LE NIVEAU D'AMBITION CO₂ QU'ILS ENTENDENT ATTEINDRE POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROJET/CONTRAT

Le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 comporte différents niveaux d'ambition CO₂. Ces niveaux d'ambition CO₂ diffèrent dans la mise en œuvre des mesures de réduction du CO₂ dans le *projet* en termes de réduction réelle du CO₂, et dans la maturité avec laquelle le système de management du *projet* fonctionne pour garantir cette réduction. L'entrepreneur doit concrétiser le niveau d'ambition CO₂ choisi pendant la mise en œuvre du *projet*.

L'entrepreneur peut démontrer qu'il respecte le niveau d'ambition CO₂ pour lequel il a soumissionné de deux manières :

- Le soumissionnaire démontre, à l'aide d'une *déclaration de projet*, qu'il respecte le niveau d'ambition CO₂ proposé pour ce *projet*

La *déclaration de projet* est une déclaration préparée par un *organisme de certification* indépendant (OC) accrédité en tant qu'*organisme de certification* pour l'Échelle de Performance CO₂. Cet OC visite le *projet* et évalue si les exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, appartenant au niveau d'ambition CO₂ proposé, ont été respectées dans l'exécution du *projet* et émet une déclaration à ce sujet.

- Le soumissionnaire dispose d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* au niveau d'ambition CO₂ proposé.

Le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est un certificat organisationnel basé sur le Manuel de l'échelle de performance CO₂ 4.0, établi par un *organisme de certification* accrédité pour l'échelle de performance CO₂. Une organisation dispose-t-elle d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* (au moins) égal au niveau d'ambition CO₂ proposé ? Si c'est le cas, il s'agit d'une preuve suffisante. L'organisation démontre ainsi que l'ensemble de l'organisation agit de manière consciente en matière de CO₂, y compris dans les *projets* qu'elle réalise, à un niveau comparable au niveau d'ambition CO₂ proposé du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*.

Lorsqu'il répond à un marché public, le soumissionnaire choisit le niveau d'ambition CO₂ auquel il souhaite réaliser le *projet*. Le soumissionnaire doit ensuite indiquer s'il souhaite justifier le niveau d'ambition CO₂ choisi à l'aide d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* ou d'une *déclaration de projet*. Ensuite, au cours de la mise en œuvre du *projet*, il doit démontrer qu'il répond aux exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, y compris les exigences liées au niveau d'ambition CO₂ sélectionné. (*L'adjudicateur* doit ajouter les exigences en annexe aux instructions relatives au guide des marchés publics, voir l'étape 1).



L'ADJUDICATEUR ATTRIBUE LE MARCHÉ SUR LA BASE DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (BASÉE SUR LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ/PRIX) ET FIXE LE NIVEAU D'AMBITION CO₂

L'adjudicateur détermine l'avantage lors de l'attribution pour les différentes offres sur la base du barème de la valeur de qualité pour chaque niveau d'ambition CO₂ (tel que défini dans le guide des marchés publics). Le *projet* sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité/prix). Le soumissionnaire n'est pas encore tenu de présenter une *déclaration de projet* ou un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* lors de la soumission, l'évaluation substantielle se fait à l'étape 4. Le niveau d'ambition CO₂ proposé par le soumissionnaire (désormais : l'entrepreneur) sera repris dans le contrat, en plus des accords sur la méthode et la durée de la responsabilité, d'une clause de pénalité et éventuellement d'accords sur le partage de la documentation du *projet* et la conduite d'un dialogue. Voir à ce propos l'étape 1 et les exemples de textes à l'annexe D.



L'ENTREPRENEUR EXÉCUTE LE CONTRAT ET DÉMONTRE QU'IL RESPECTE LE NIVEAU D'AMBITION CO₂

La mise en œuvre du *projet* commence dès maintenant. Le guide des marchés publics stipule que l'entrepreneur doit démontrer, dans un délai d'un an (le client peut éventuellement opter pour une période différente) à compter de l'attribution du marché, qu'il a atteint le niveau d'ambition CO₂ proposé. L'entrepreneur doit ensuite répéter cette opération chaque année pendant toute la durée du *projet*. Pour les *projets* d'une durée inférieure à un an, l'entrepreneur doit en principe atteindre le niveau d'ambition CO₂ convenu lors de la livraison, sauf accord contraire.

Dans les deux cas, l'évaluation du niveau d'ambition CO₂ relève de la responsabilité d'une partie externe et indépendante : un *organisme de certification* accrédité pour l'Échelle de Performance CO₂. Si l'entrepreneur ne peut fournir aucune preuve ou une preuve insuffisante du niveau d'ambition CO₂ proposé, *l'adjudicateur* impose la sanction prévue dans les documents de marché public.

L'Échelle de Performance CO₂ exige de l'entrepreneur qu'il documente un certain nombre d'éléments concernant le *projet* (voir « Exigences du critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ », voir annexe A). Il s'agit notamment de la surveillance du CO₂, des mesures de réduction et de la communication. En tant que client, vous ne devez pas vérifier

vous-même ces exigences en termes de contenu. Toutefois, vous pouvez demander ces informations documentées afin de connaître les mesures prises par l'entrepreneur dans le cadre du *projet*. Nous recommandons que cela soit également contractualisé (voir étape 3).

Vous pouvez également discuter avec l'entrepreneur des mesures qu'il prend pour réduire les émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*. Les informations documentées du *projet* sont saisies ici. C'est ce que nous appelons le dialogue. Vous pourrez peut-être mettre en œuvre des mesures de *partenariat* avec l'entrepreneur. Le chapitre 5 aborde le dialogue de manière plus détaillée. Vous pouvez également le stipuler par contrat.

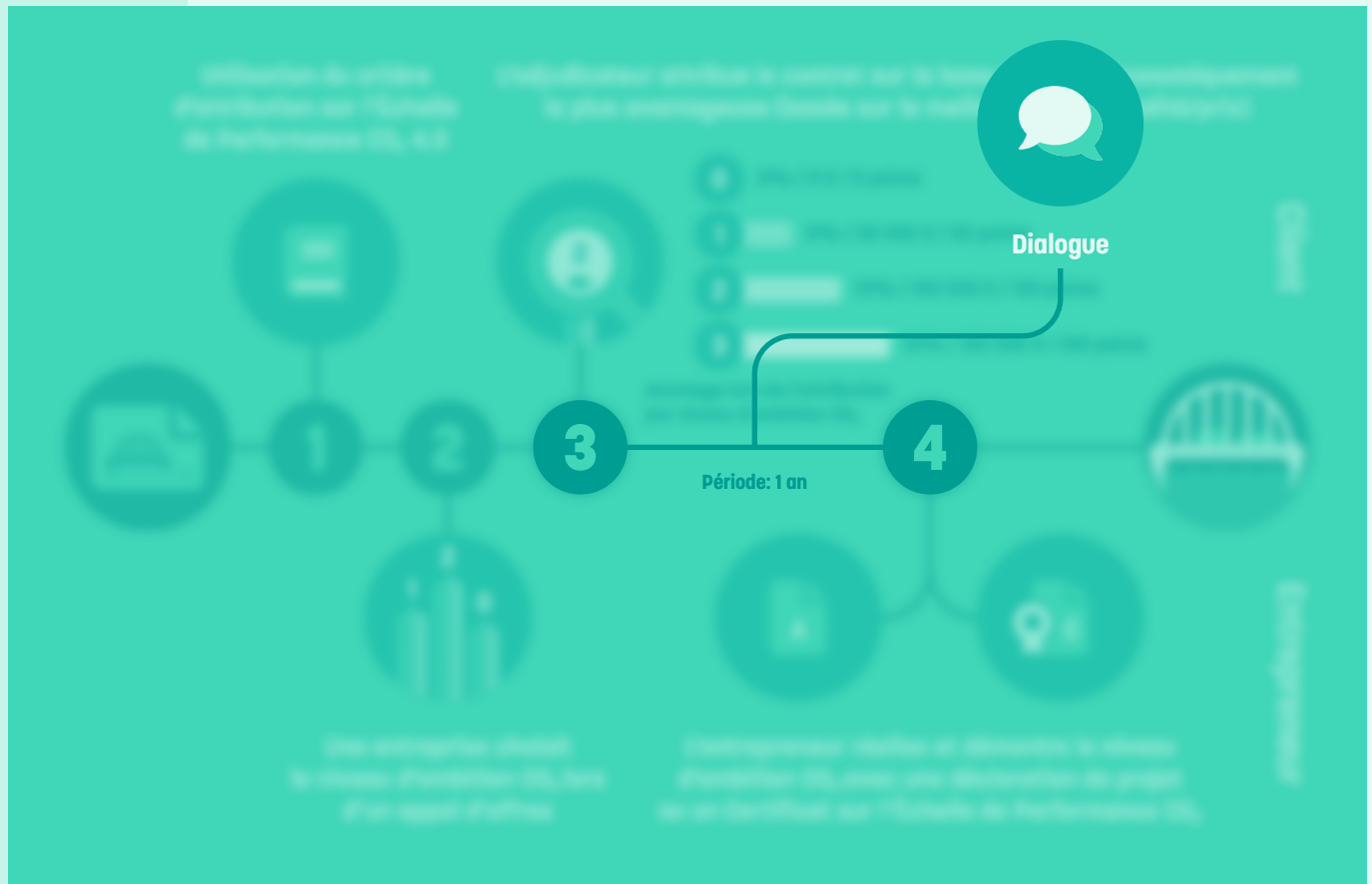


Figure 2 La position du dialogue dans le critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0


POINTS D'ATTENTION À L'ÉTAPE 4

- **S'inscrire sur le site internet de l'Échelle de Performance CO₂** [🔗](#)
Un entrepreneur participant à un Projet avec l'Échelle de Performance CO₂ peut-il utiliser le Certificat de l'Échelle de Performance CO₂ pour démontrer le niveau d'ambition CO₂ ? Dans l'affirmative, cette organisation est tenue d'enregistrer le *projet* sur le **site internet de l'Échelle de Performance CO₂** [🔗](#). Le site internet permet également au client du *projet* de consulter les informations documentées d'un *projet* (notifié). Le client recevra une invitation de la part de l'entrepreneur. S'il apparaît qu'un *projet* n'a pas été enregistré, le client peut faire appel à l'entrepreneur et le signaler à la SKAO. Les *projets* notifiés font partie de l'évaluation annuelle de l'OC et sont contrôlés par échantillonnage. L'évaluation annuelle est nécessaire pour conserver le Certificat de l'Échelle de Performance CO₂. Pour de plus amples informations, voir : **Systeme de certification version 4.0** [🔗](#).

- **Pas de charge de la preuve mixte**

Le soumissionnaire doit démontrer que le *critère d'attribution* est spécifique au *projet* ou qu'il dispose d'un Certificat d'Échelle de Performance CO₂. Il n'est pas possible d'obtenir des preuves mixtes, c'est-à-dire de combiner simultanément ou consécutivement un certificat et une *déclaration de projet* dans le cadre d'un même *projet*.

- **Renseignez-vous sur l'organisme de certification dès la soumission**

Un soumissionnaire a-t-il l'intention de démontrer sa prestation à l'aide d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, mais ne le fait pas ? Dans ce cas, la démonstration spécifique au *projet* n'est possible que si l'OC qui effectuera l'évaluation a été désigné à l'avance. Il est donc recommandé que tous les *soumissionnaires* soient explicitement interrogés sur l'OC lors de la soumission. Cela fait partie de la liste des conditions que *l'adjudicateur* doivent reprendre dans le guide des marchés publics (voir étape 1). Une liste d'OC accrédités pour réaliser des *audits* dans le cadre de l'Échelle de Performance CO₂ peut être consultée [ici](#) .

- **Sanction**

Dans les documents de marché public, l'étape 1 énonce les conséquences si l'entrepreneur ne peut pas atteindre le niveau d'ambition CO₂ proposé, ou ne peut pas l'atteindre à temps. Le client doit mentionner les conditions, la nature et l'étendue de la sanction dans les documents de marché public. L'entrepreneur ne satisfait-il pas ou pas à temps aux exigences relatives au niveau d'ambition CO₂ proposé du critère d'attribution sur l'Échelle de performance CO₂ 4.0 avec une *déclaration de projet* ou un Certificat d'Échelle de Performance CO₂ ? C'est ensuite au client d'imposer effectivement cette sanction.

5

APRÈS L'ATTRIBUTION : MISE EN ŒUVRE DES PROJETS BÉNÉFICIAIRES DE L'AVANTAGE LORS DE L'ATTRIBUTION

Dans un *projet* où l'Échelle de Performance CO₂ est appliquée dans le marché public, l'entrepreneur doit répondre à un certain nombre d'exigences, qu'il doit remplir et documenter de manière spécifique au *projet*. En tant que client, vous ne devez pas vérifier ces exigences, mais vous pouvez demander les informations documentées afin de connaître les mesures prises dans le cadre du *projet* (voir point 4.1). Si l'entrepreneur dispose d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, ces informations sont accessibles via l'environnement de connexion de **Mon échelle de performance CO₂** [↗](#). Vous pouvez également discuter avec l'entrepreneur des mesures qu'il prend pour réduire les émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*. C'est ce que nous appelons le dialogue (voir point 4.2). En dialoguant, vous pouvez découvrir des possibilités de réduction plus importantes dans un *projet* qu'un entrepreneur ne peut pas mettre en œuvre seul, mais qu'il peut mettre en œuvre conjointement.

5.1


LES INFORMATIONS DOCUMENTÉES

Dans les *Projets avec l'Échelle de Performance CO₂*, l'entrepreneur doit toujours documenter les informations relatives au *projet*. Ceci s'applique aussi bien dans les cas où il démontre le niveau d'ambition CO₂ spécifique au *projet* avec une *déclaration de projet*, que lorsqu'il utilise le *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* à cette fin.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES LORS DE L'UTILISATION DU CERTIFICAT D'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Dans le système de Certification de l'Échelle de Performance CO₂, chaque *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂* a un statut distinct dans la norme. Cela signifie que pour chaque *projet*, l'entrepreneur doit justifier d'un certain nombre d'exigences spécifiques sur l'Échelle de Performance CO₂ pour l'inventaire des émissions, les mesures de réduction et la communication avec les documents et les mettre à disposition pour inspection par le biais de l'environnement de connexion de **Mon Échelle de Performance CO₂** [↗](#). Grâce à cet environnement de connexion, le client peut accéder aux informations relatives au *projet*. L'entrepreneur doit vous inviter à le faire par le biais de l'environnement de connexion de **Mon Échelle de Performance CO₂** [↗](#). Une vue d'ensemble des informations documentées est reprise dans le Manuel de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, point 7.3 de la partie 1.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES LORS DE L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Même si un entrepreneur dont la *déclaration de projet* répond aux exigences du niveau d'ambition CO₂ proposé du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, il doit conserver des informations documentées sur le *projet*. Il s'agit de tous les documents nécessaires pour atteindre le niveau d'ambition CO₂ convenu. L'entrepreneur peut partager ces informations avec le client, à condition que cela soit convenu contractuellement (voir les points 4 et 5 du plan par étapes). L'entrepreneur utilise-t-il une *déclaration de projet* ? Ensuite, l'utilisation de l'environnement de connexion de **Mon Échelle de Performance CO₂**  (comme avec le *certificat sur l'échelle de performance CO₂*) n'est **pas** possible. L'entrepreneur devra donc partager la documentation avec le client par une autre voie. Une vue d'ensemble des informations documentées peut être trouvée dans les exigences du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, point 7.3 de la partie 1.

Voulez-vous avoir accès aux informations documentées, y compris lorsque l'entrepreneur utilise une *déclaration de projet* ? Si c'est le cas, il est conseillé de le préciser dans le guide des marchés publics et dans le contrat.

Note Les informations documentées peuvent également être utilisées pour rendre compte d'autres accords d'efficacité environnementale dans le cadre d'un *projet*. Par exemple, l'impact environnemental des matériaux et des sources d'énergie mis en œuvre (comme l'indicateur de coût environnemental (ICE)) ou la prise en compte de la mise en œuvre d'équipements ou de carburants spécifiques. Cela doit alors être convenu dans le contrat.



5.2

DIALOGUE SUR LA RÉDUCTION DU CO₂ DURANT L'EXÉCUTION DE PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'application de l'Échelle de Performance CO₂ en tant qu'instrument de marché public ne se limite pas à l'appel d'offres et à l'attribution d'un *projet*. Le *partenariat* actif entre le client et l'entrepreneur au cours de la mise en œuvre d'un *projet* permet de mieux comprendre et de prendre des mesures de réduction plus ambitieuses. L'un des *moyens* d'accroître l'impact du critère d'attribution sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 est d'instaurer un dialogue au cours de la phase de mise en œuvre sur la réduction des émissions de CO₂ et les économies d'énergie. Les informations documentées du *projet* constituent le point de départ de ce dialogue. Si l'entrepreneur utilise le *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 au niveau 3 d'ambition CO₂, ce dialogue est obligatoire pour discuter des enseignements tirés du *projet* pour les *projets* futurs.

Note La conduite d'un dialogue est un élément standard du niveau 3 d'ambition CO₂ du *critère d'attribution* sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0. *L'adjudicateur* peut indiquer qu'il souhaite également engager un dialogue aux niveaux 1 et 2. Cela devrait ensuite être repris dans le guide des

marchés publics et dans le contrat (voir le point 3 du plan par étapes). En envisageant activement d'autres options de réduction avec l'entrepreneur, ce dernier peut réaliser davantage de réductions de CO₂.

L'INITIATIVE DU DIALOGUE APPARTIENT AU CLIENT OU À L'ENTREPRENEUR

L'initiative de mener un dialogue peut revenir au client ou à l'entrepreneur. Si le client souhaite mener un dialogue sur l'ambition CO₂, il est conseillé de l'annoncer dès les documents de passation de marché et d'indiquer qu'il demandera des informations dans le dossier du *projet* comme base du dialogue. En particulier pour les *grands projets à long terme*. Un entrepreneur peut également prendre l'initiative, par exemple s'il voit dans un *projet* des opportunités qu'il ne peut réaliser qu'avec la collaboration du client.

QUELLES SONT LES PERSONNES QUI MÈNENT LE DIALOGUE ?

Les chefs de *projet* du client et de l'entrepreneur sont au moins présents lors d'un dialogue. Sans eux, le dialogue n'a pas de sens. En fonction de la taille et de la complexité du *projet*, ils peuvent être assistés par le personnel du *projet* et/ou des spécialistes du développement durable de l'organisation.

CHAMP D'APPLICATION DU DIALOGUE

Le dialogue n'a pas pour but de vérifier si un entrepreneur participant au *projet* satisfait aux exigences du niveau d'ambition CO₂ proposé. En effet, c'est *l'organisme de certification* qui l'évalue. Le dialogue vise principalement à rendre les mesures visibles et à les examiner ensemble :

- s'il existe des possibilités supplémentaires de réduction des émissions de CO₂ au cours de la mise en œuvre du *projet* ;
- les enseignements que l'on peut tirer du *projet* pour de futurs *projets* similaires.

6

LIENS VERS DES INFORMATIONS PERTINENTES

Échelle de performance CO₂ version 4.0 – Échelon 1 [↗](#)

Échelle de performance CO₂ version 4.0 – Échelon 2 [↗](#)

Échelle de performance CO₂ version 4.0 – Échelon 3 [↗](#)

FAQ [↗](#) passer un marché public avec l'Échelle de Performance CO₂

Liste des [↗](#) des OC accrédités pour l'Échelle de Performance CO₂

Liste des [↗](#) des organisations certifiées

Information **PIANOo** [↗](#) sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection

Informations [↗](#) sur la certification de l'Échelle de Performance CO₂ par les autorités publiques

Les membres [↗](#) du Conseil consultatif des marchés publics

CONTACT AVEC SKAO

Zuilenstraat 7a
3512 NA Utrecht
+31 (0)30 711 68 00
info@skao.nl [↗](#)

CONTACT AVEC ASEA

epc@asea.fr [↗](#)

ANNEXES

A

ANNEXE A

EXIGENCES DU CRITÈRE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ 4.0

Introduction	31	7	Assistance	42	
Signet	31	7.1	Ressources	42	
PARTIE 1		7.2	Les personnes clés et leurs compétences	43	
1	Objet et champ d'application	32	7.3	Ce que l'attributaire doit documenter	43
2	Références normatives	32	8	Exécution	45
3	Termes et définitions	32	9	Contrôler, mesurer, analyser et évaluer	46
4	Contexte du projet	39	9.1	Généralités	46
4.1	Les limites du <i>projet</i>	39	9.2	Plan de management de la qualité des données	46
4.2	Compéhension en profondeur des obligations légales	40	9.3	Exigences en matière de rapport sur l'inventaire des émissions du <i>projet</i>	47
4.3	Système de management de l'énergie et du CO ₂	40	9.4	L'utilisation de facteurs d'émission de CO ₂	48
5	Leadership	41	9.5	Audit interne	49
5.1	Leadership et implication	41	9.6	Revue de direction	50
5.2	Politique en matière d'énergie et de CO ₂	41	9.7	Audit externe	50
6	Planning	42	10	Amélioration	51
6.1	Actions pour faire face aux risques et saisir les chances	42	PARTIE 2		
6.2	Objectifs et planification pour les atteindre	42	Niveau d'ambition 1 en matière de CO₂	52	
			Niveau d'ambition 2 en matière de CO₂	56	
			Niveau d'ambition 3 en matière de CO₂	64	

INTRODUCTION

L'Échelle de Performance CO₂ sert de *critère d'attribution* dans ce marché public. L'idée centrale de l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂ comme *critère d'attribution* dans les marchés publics est que les *soumissionnaires* bénéficient d'un avantage lors de l'attribution pour la réduction des émissions de CO₂ au niveau du *projet*. Cette réduction des émissions de CO₂ peut être démontrée de deux manières :

- **Possibilité 1 : Déclaration de projet**

L'attributaire démontre spécifiquement au niveau du *projet*, dans une *déclaration de projet*, qu'il respecte le niveau d'ambition en matière de CO₂ repris dans son offre. Le document Exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* (le présent document) contient toutes les conditions et exigences auxquelles un attributaire doit satisfaire au niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé pour obtenir une *déclaration de projet* pour un *projet*.

- **Possibilité 2 : Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂**

L'attributaire dispose d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Il s'agit d'une preuve de certification sur la base du Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂. L'attributaire démontre ainsi que l'ensemble de l'organisation tient compte des émissions de CO₂, y compris dans le cadre des *projets* qu'elle exécute. Il peut utiliser le certificat comme justificatif du niveau d'ambition en matière de CO₂ repris dans son offre pour le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂. Si l'attributaire dispose d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, il a l'obligation de réaliser le *projet* conformément aux exigences énoncées dans ce document. *L'organisme de certification* le vérifie. *L'adjudicateur* contrôle uniquement la présence d'un certificat.

SIGNET

Ce document contient toutes les exigences relatives aux différents niveaux d'ambition en matière de CO₂ du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*. Le document comporte deux parties. La partie I contient des définitions et des exigences générales qui s'appliquent à chaque niveau d'ambition en matière de CO₂. La partie II contient les exigences par niveau d'ambition en matière de CO₂. Ces niveaux d'ambition en matière de CO₂ correspondent aux différents échelons de l'Échelle de Performance CO₂ (voir Illustration 1) décrits dans le Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION SUR L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂ 4.0		MANUEL DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂ 4.0
Niveaux d'ambition CO ₂	↔	Les échelons de l'Échelle de Performance CO ₂ 4.0
Niveau d'ambition CO ₂ 1	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 1
Niveau d'ambition CO ₂ 2	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 2
Niveau d'ambition CO ₂ 3	↔	Certificat sur l'Échelle de Performance CO ₂ échelon 3

Figure 2 Relation entre le critère d'attribution des niveaux d'ambition CO₂ sur l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 et les échelons de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0

PARTIE 1

1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce document reprend les exigences, les critères et les explications pour établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer le *système de management de l'énergie et du CO₂* d'un *projet*. L'objectif de l'Échelle de Performance CO₂ est de faire en sorte que la réduction de l'énergie et du CO₂ fasse partie intégrante de la stratégie, de la politique et des actions de l'attributaire liées au *projet*.

2

RÉFÉRENCES NORMATIVES

Pour une vue d'ensemble des références normatives, veuillez vous référer au Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂. Pour les normes et standards avec une année de publication, seule la version mentionnée est d'application². Les éléments de ces normes et standards pertinents pour le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* sont expliqués dans les exigences. En principe, il n'est donc pas nécessaire de télécharger et/ou d'acquérir les normes et standards.

3

TERMES ET DÉFINITIONS

Les notions les plus importantes, telles qu'elles apparaissent dans le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, sont définies dans la liste suivante. Certaines d'entre elles sont accompagnées, entre guillemets, d'une abréviation, d'un terme alternatif, ou encore de leur traduction anglaise si celle-ci est couramment utilisée dans la pratique. Si la définition repose sur une source externe, celle-ci est précisée.

Acco sectoriel Un accord manifestement soutenu par de multiples acteurs (internationaux) du marché (ou associations sectorielles) et par des ONG et/ou des autorités publiques.

Action corrective Une mesure visant à éliminer la cause d'une *non-conformité* et à empêcher que celle-ci ne se reproduise.

Adjudicateur Une autorité publique étatique, régionale et locale, un organisme de droit public ou un *partenariat* composé d'une ou de plusieurs autorités publiques ou d'un ou de plusieurs organismes de

droit public. Attention : dans ce guide, le pouvoir *adjudicateur* est également appelé « donneur d'ordre ».

Amélioration continue (Source : ISO 50001)

Une activité répétitive visant à améliorer les performances.

Analyse de la chaîne de valeur L'inventaire et l'analyse des émissions de CO₂ d'une *chaîne de valeur* dans laquelle le *projet* s'inscrit. Cette analyse vise à comprendre l'ampleur et la provenance des émissions de CO₂, ainsi que les possibilités de l'organisation

² Par souci de lisibilité, les années de publication ont été omises dans le reste du document.

pour restreindre ces émissions en modifiant le processus de production, en procédant à des choix de conception différents et/ou en choisissant, influençant ou collaborant avec des organisations de la chaîne de valeur.

Analyse du cycle de vie (ACV) (Source : EN 15804)

L'analyse des impacts environnementaux potentiels (y compris les émissions de CO₂) d'un produit ou d'une activité tout au long de son cycle de vie. Dans le cadre d'une ACV pour les travaux de construction, une distinction est généralement faite entre les différentes phases du cycle de vie du projet :

- **Phase A1-3** : phase de production
- **Phase A4-5** : phase de construction
- **Phase B1-7** : phase d'utilisation
- **Phase C1-4** : phase de démolition et de transformation
- **Phase D** : possibilités de réutilisation, de récupération et de recyclage.

Attributaire Une organisation qui prend en charge des projets sur l'ordre d'une autre.

Audit (interne et externe) (Source : ISO 50001)

Processus systématique, indépendant et documenté visant à obtenir des preuves d'audit. Il s'agit d'évaluer objectivement la mesure dans laquelle les critères d'audit ont été respectés. L'attributaire effectue lui-même un *audit interne* ou une partie externe le fait en son nom. Un OC effectue un *audit externe* dans le cadre d'un projet. Note sur cette notion : chaque fois que le mot « *audit* » apparaît, il s'agit d'un *audit externe*, à moins qu'il ne soit explicitement indiqué qu'il s'agit d'un *audit interne*.

Autres émissions influençables (AEI)

Les émissions qui ne font pas partie des émissions liées à la consommation d'énergie du projet ni des émissions en amont et en aval du projet. La raison en est que leur cycle est court ou qu'elles se produisent en dehors de la chaîne de valeur du projet. Si le projet peut avoir une incidence significative sur ces émissions, celles-ci sont pertinentes pour contribuer à la neutralité climatique globale. On distingue trois types d'AEI : les émissions de CO₂ biogéniques, les suppressions de CO₂ et les émissions évitées. La compensation du CO₂ ne fait expressément pas partie des AEI.

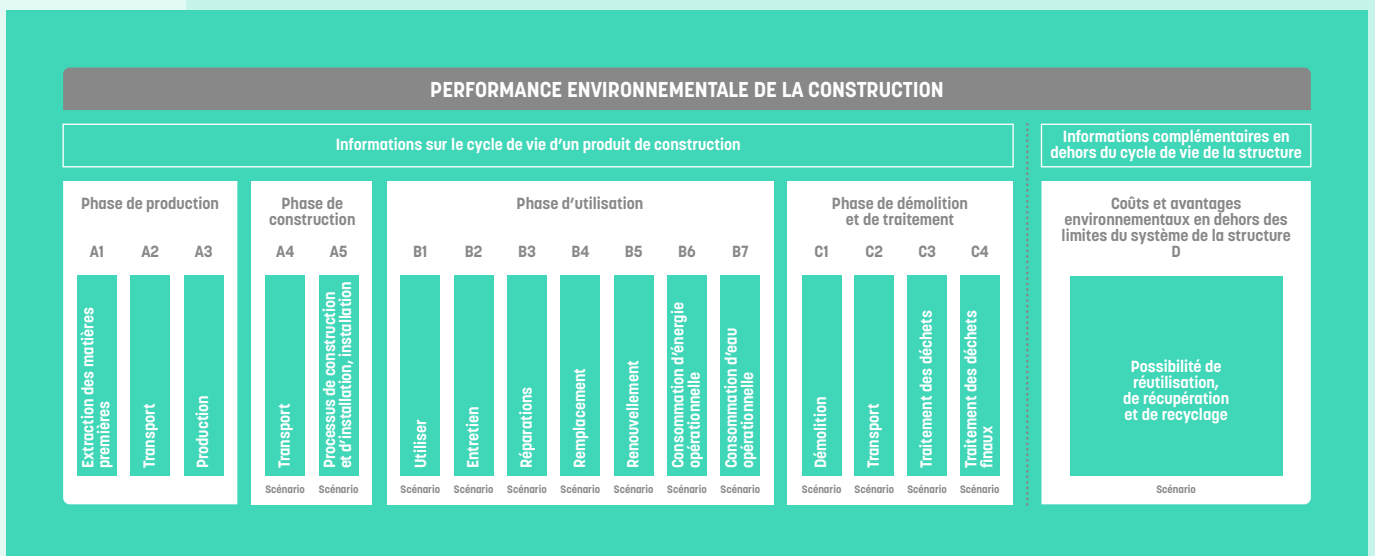


Illustration 1 Pour les travaux de construction, on distingue les phases ACV suivantes

Bilan énergétique Une liste quantifiée de toute l'énergie achetée, générée et vendue, ainsi que de toute la *consommation d'énergie finale* d'un *projet*. La liste est ventilée par (groupes d') installations, systèmes, processus ou équipements, et l'énergie exprimée en joules (kJ, MJ, etc.) ou en wattheures (kWh, MWh, etc.) au cours de la période d'un an.

Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂ Un document dont il ressort que le *système de management de l'énergie et du CO₂* d'une organisation répond aux exigences du *programme de certification* pour le niveau de l'Échelle de Performance CO₂ mentionné sur le certificat. Ce document est délivré par un *organisme de certification (OC)* agréé.

Chaîne de valeur Une *chaîne de valeur* est la combinaison de toutes les activités en amont et en aval liées au *projet*. Cette *chaîne de valeur* comprend la phase de fin de vie d'un travail ou l'utilisation et l'élimination des produits vendus par les consommateurs ou les utilisateurs finaux.

Compensation du CO₂ L'appropriation de réductions ou de suppressions de CO₂ en dehors de la *chaîne de valeur* du *projet*, par l'achat de crédits de carbone négociables (carbon credits), par exemple pour la plantation de forêts ou les investissements dans des *projets* d'énergie renouvelable. La *compensation du CO₂* ne joue aucun rôle dans le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* et ne contribue donc pas à la réalisation des objectifs³.

Consommation d'énergie (Source : ISO 50001) La quantité d'énergie utilisée⁴.

Consommation d'énergie dans le cadre d'un (du) projet La *consommation d'énergie* pour le transport vers et depuis la localisation du *projet* (phase ACV A4) et la *consommation d'énergie* sur la localisation du *projet* (phase ACV A5).

Consommation d'énergie finale La *consommation d'énergie dans le cadre du projet* correspond à la somme de l'énergie achetée et produite par

l'attributaire pour le *projet*, déduction faite de l'énergie vendue. Il ne s'agit que des carburants et des vecteurs énergétiques consommés à des fins énergétiques, indépendamment de la propriété des terrains, des bâtiments, des équipements et des navires, des véhicules ou des outils où la consommation a lieu. Les carburants et les vecteurs énergétiques consommés en tant que matières premières (comme le pétrole pour la production d'asphalte) en sont exclus.

Court terme Une période de 1 à 3 ans.

Critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 Le déploiement de l'Échelle de Performance CO₂ comme *critère d'attribution* pour l'offre économiquement la plus avantageuse (basée sur le meilleur rapport qualité-prix, MRQP), les *soumissionnaires* recevant un avantage lors de l'attribution en fonction de leur niveau d'ambition en matière de CO₂.

Critères d'audit (Source : ISO 50001) Toute politique, procédure ou exigence utilisée comme référence pour l'évaluation des preuves *d'audit*.

Déclaration de projet Un document dont il ressort que le *système de management de l'énergie et du CO₂* du *projet* répond aux exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* pour le niveau d'ambition en matière de CO₂ de l'Échelle de Performance CO₂ mentionné dans la *déclaration*. Ce document doit avoir été délivré par un OC accrédité pour le *programme de certification* Échelle de Performance CO₂.

Déplacements professionnels Les *émissions résultant* du transport de personnes pour les activités liées au *projet*, y compris les voyages professionnels en avion, en voiture particulière et en transport public. Les *déplacements professionnels* pour le *projet*, mais pas à destination ou en provenance de la localisation du *projet*.

³ Ceci n'implique pas la moindre prise de position sur la pertinence sociale de la *compensation du CO₂*.

⁴ Par exemple : un projet consomme 10 000 kWh d'électricité par mois.

Direction du projet La personne ou le groupe de personnes qui assure la *direction du projet*.

Efficacité énergétique (Source : ISO 50001) Le rapport entre la performance, le service, les marchandises ou l'énergie obtenus et l'apport d'énergie.

Électricité grise L'électricité qui n'est pas verte.

Électricité verte L'électricité produite à partir de sources non fossiles renouvelables qui répond aux critères⁵ de durabilité et d'additionnalité décrits dans le Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂ (exigence 1.A.2/2.A.2/3.A.2)

Émissions « Tank-to-Wheel » (TtW, Émissions du réservoir à la roue) Les émissions de CO₂ résultant de l'utilisation d'un carburant ou d'un vecteur énergétique, à l'exclusion des *émissions résultant* de l'extraction et de la production.

Émissions « Well-to-Tank » (WtT, Émissions du puits au réservoir) Les émissions de CO₂ résultant de l'extraction et de la production de carburants et de vecteurs énergétiques.

Émissions « Well-to-Wheel » (WtW, Émissions du puits à la roue) Les émissions de CO₂ résultant du cycle de vie complet d'un carburant ou d'un vecteur énergétique. Il s'agit donc de la somme des émissions liées, d'une part, à l'extraction et à la production (*émissions Well-to-Tank*) et, d'autre part, à l'utilisation (*émissions Tank-to-Wheel*).

Émissions biogéniques de CO₂ (directes et indirectes) Émissions de CO₂ provenant de la combustion ou de l'oxydation de matières *biogéniques* dans le cadre d'activités humaines. Ces émissions ont un cycle *court*, c'est-à-dire que le cycle allant de l'émission de CO₂ à la séquestration de CO₂ dure quelques siècles, par opposition à un cycle de plusieurs millions

d'années (comme la combustion des carburants fossiles). Les *émissions biogéniques de CO₂* peuvent survenir dans la *chaîne de valeur* (indirectes) ou résulter des activités du *projet* (directes). Les *émissions biogéniques de CO₂* ont explicitement trait au CO₂, donc pas aux *gaz à effet de serre hors CO₂*.

Émissions en amont d'un projet Les émissions indirectes de CO₂ provenant, pour le *projet*, des matières premières, matériaux, produits et services achetés ou acquis. Pour un *projet*, cela comprend les émissions liées aux phases ACV A1, A2 et A3 (EN 15804).

Émissions en aval d'un projet Les émissions indirectes de CO₂ provenant d'un *projet* réceptionné ou de produits et services vendus dans le cadre d'un *projet*, en ce compris les produits et services distribués mais non vendus (c'est-à-dire sans paiement). Pour un *projet*, cela comprend les émissions liées aux phases ACV B, C et D (EN 15804).

Émissions évitées (Comparative emissions⁶) Une réduction (positive) ou augmentation (négative) des émissions qui se produit ou peut se produire en dehors de la *chaîne de valeur* du *projet*, par rapport à une référence, à la suite d'une action ou d'une mesure mise en œuvre dans le cadre du *projet* ou à la suite du *projet* lui-même.

Émissions matérielles et consommation matérielle d'énergie Si *l'importance relative* a trait aux émissions liées à la *consommation d'énergie dans le cadre du projet*, il s'agit d'*émissions matérielles*. Si *l'importance relative* a trait à la *consommation d'énergie*, il s'agit d'une consommation matérielle d'énergie. La limite à partir de laquelle les émissions ou la *consommation d'énergie* déclarées sont matérielles (le seuil *d'importance relative*) est de 5 %. Les émissions non-matérielles peuvent être omises de l'inventaire des émissions (pour réduire la charge administrative), sans dépasser dans ce cas 5 % des émissions totales dues à la *consommation d'énergie*

5 Ces critères de durabilité et d'additionnalité viennent compléter la définition de la directive européenne sur les énergies renouvelables (ainsi que, notamment, la Nederlandse Energiewet, loi néerlandaise sur l'énergie). Cela signifie que l'énergie qui peut être qualifiée de « verte » en Europe n'est pas automatiquement considérée comme une *énergie verte* pour l'Échelle de Performance CO₂.

6 Bien qu'« émissions comparatives » (comparative emissions) soit plus approprié, l'Échelle utilise la notion mieux identifiable d'*émissions évitées*.

dans le cadre du *projet*. Chaque fois qu'il est question d'émissions dues à la *consommation d'énergie dans le cadre du projet* et/ou de *consommation d'énergie*, il convient de lire « *émissions matérielles dues à la consommation d'énergie dans le cadre du projet* et/ou *consommation matérielle d'énergie* ».

Émissions pertinentes en amont et en aval et AEI

pertinentes Si les *émissions en amont* et *en aval*, ou les *AEI*, ont une incidence sur les estimations et les évaluations des *parties prenantes* du *projet* et autour du *projet*, elles sont pertinentes. Un *projet* détermine ses *émissions pertinentes* au point 3.A.4-1 en se basant sur :

- leur *importance relative* par rapport aux émissions du *secteur* ;
- leur *importance relative* par rapport aux autres *émissions en amont* et *en aval*, ou aux *AEI* du *projet* ;
- l'incidence de l'attributaire sur les émissions ;
- le risque auquel l'attributaire serait exposé s'il ne déclarait pas les émissions ;
- la valeur que ces *parties prenantes* au *projet* y attachent ;
- l'identification par le *secteur* comme des *émissions pertinentes*.

Chaque fois qu'il est question d'*émissions en amont*, d'*émissions en aval* et/ou d'*AEI*, il convient de lire *émissions en amont pertinentes*, *émissions en aval pertinentes* et/ou *AEI pertinentes*.

Émissions résultant de la consommation d'énergie

dans le cadre d'un (du) projet Les émissions de CO₂ résultant de la *consommation d'énergie dans le cadre d'un projet*.

Équivalent CO₂ (Source : GHG Protocol Corporate Standard)

L'unité de *potentiel de réchauffement global* utilisée pour comparer au CO₂ un *gaz à effet de serre hors CO₂*. **Remarque concernant cette notion** : Chaque fois que la notion de CO₂ est utilisée dans le critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0, il convient d'entendre par là : le CO₂, y compris les *gaz à effet de serre hors CO₂*, pertinents pour le *projet*, exprimés en équivalents CO₂, sauf s'il est explicitement mentionné qu'il s'agit uniquement de CO₂.

Flexibilité du système énergétique La capacité d'ajuster ou de stocker temporairement la production ou la *consommation d'énergie* d'une installation ou

d'un processus. L'objectif est que les organisations luttent contre la congestion et/ou augmentent la part des énergies renouvelables dans le système énergétique.

Fréquence régulière La fréquence de suivi des exigences doit être régulière. Autrement dit, l'exigence en question doit être remplie à la même date, avec une marge d'un mois en plus ou en moins, que la fois précédente où l'exigence a été remplie.

Garantie d'origine (GdO) Un certificat numérique qui sert à prouver que le vecteur énergétique concerné (y compris *l'électricité verte* et le *gaz vert*) a une origine durable. Un GdO représente 1 MWh d'énergie générée de manière durable.

Gaz à effet de serre (Source : ISO 14064-1)

Composant gazeux de l'atmosphère qui absorbe et réfléchit le rayonnement émis par la terre, l'atmosphère et les nuages dans le spectre infrarouge. Un *gaz à effet de serre* peut être d'origine naturelle ou provenir de l'activité humaine. La capacité d'absorption des différents *gaz à effet de serre* est exprimée en termes de *potentiel de réchauffement global*.

Gaz à effet de serre hors CO₂ Tous les *gaz à effet de serre*, à l'exclusion du CO₂, reconnus dans le protocole de Kyoto : méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), HFC, PFC, SF₆ et NF₃ et qui peuvent être convertis en équivalents CO₂ avec leur *potentiel de réchauffement global*. **Notez à cet égard que partout où CO₂ apparaît dans la présente explication, il convient de lire : le CO₂, y compris les gaz à effet de serre hors CO₂, pertinents pour le projet, exprimés en équivalents CO₂, sauf s'il est explicitement mentionné qu'il s'agit uniquement de CO₂.**

Gaz vert Gaz issu de la biomasse amélioré pour atteindre la qualité du gaz naturel. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de gaz naturel dont les émissions de CO₂ sont compensées par l'achat de crédits de carbone négociables, et impliquant dès lors une *compensation du CO₂*.

Importance relative (Source : ISO 14064-3) Le concept selon lequel des inexactitudes individuelles ou multiples peuvent influencer les décisions des *parties prenantes* internes et externes. Les inexactitudes sont définies comme des erreurs,

des omissions, des présentations erronées ou des assertions inexactes. La question de savoir si un élément est matériel, relève de l'appréciation d'un expert.

Institut de la connaissance Une organisation indépendante, professionnelle et possédant des connaissances pertinentes en matière d'ACV et d'émissions de CO₂. Il peut par exemple s'agir d'une université ou d'un bureau de conseil.

Inventaire des émissions de CO₂ Un inventaire des émissions est une liste quantifiée des émissions de CO₂ et des sources de CO₂ d'un *projet*.

Long terme Une période allant jusqu'à 2050 au plus tard.

Manual 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂ La norme définissant les exigences et les conditions d'obtention et de conservation d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* pour les détenteurs de certificats.

Méthode basée sur le marché (market-based) pour l'électricité (Source : GHG Protocol Scope 2 Guidance)

Une méthode pour quantifier les émissions provenant de la consommation d'électricité d'un *projet*. Celle-ci repose sur les émissions de CO₂ du fournisseur d'énergie avec lequel le *projet* (ou l'organisation qui met en œuvre le *projet*) a un accord contractuel. Ces émissions peuvent être compensées par des *GdO*. Toutes les exigences relatives à la consommation d'électricité reposent sur la *méthode basée sur le marché*.

Moyen terme Une période de cinq à dix ans.

Niveau d'ambition en matière de CO₂ Les différents niveaux de mise en œuvre des mesures de réduction du CO₂ dans le *projet* en termes de réduction réelle du CO₂ et de maturité avec laquelle le système de management du *projet* opère pour garantir cette réduction. Les *soumissionnaires* dans le cadre de marchés publics peuvent s'en servir pour se distinguer sur le plan de la qualité.

Non-conformité (Source : ISO 17021-1) L'attributaire ne satisfait pas à une exigence. Selon la gravité de la *non-conformité*, il peut s'agir d'une *non-conformité* majeure ou mineure.

Organisme de certification (OC) Un *organisme de certification* pour l'Échelle de Performance CO₂ est une tierce partie compétente pour effectuer une certification ou un *audit*, dans le cadre du *programme de certification* de l'Échelle de Performance CO₂. Pour disposer de cette compétence, il faut un accord avec SKAO et une accréditation correspondante par un organisme national d'accréditation. Seul un OC accrédité pour le *programme de certification* Échelle de Performance CO₂ peut effectuer un *audit* et délivrer une *déclaration de projet* pour le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*.

Organisme émetteur (Issuing body) Un organisme responsable de la délivrance des *GdO* et reconnu par une autorité publique. Parmi les exemples d'organismes émetteurs, citons VertiCer (Pays-Bas), VREG (Flandre), CWaPE (Wallonie) et BRUGEL (Bruxelles).

Partenariats Des *partenariats* formels ou informels entre (groupes de) parties liées entre elles par leur *secteur*, leur *chaîne de valeur* ou leur localisation, visant à rechercher ou à mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie, des énergies renouvelables ou des réduction du CO₂ directement liées à l'environnement, aux activités ou à la *chaîne de valeur* de l'organisation.

Parties prenantes (Source : ISO 50001) Personne ou organisation qui peut influencer une décision ou une activité, qui peut être influencée par une décision ou une activité, ou qui se considère comme influencée par une décision ou une activité.

Personnes clés Les collaborateurs qui, en raison de leur rôle ou de leur fonction, ont ou peuvent avoir une influence significative sur la politique du *projet* en matière de CO₂ et d'énergie, la *consommation d'énergie*, la consommation, le stockage ou la génération d'énergie renouvelable et/ou les émissions de CO₂ du *projet*. Par collaborateur, on entend aussi les personnes qui effectuent des travaux sous l'autorité de la *direction du projet*.

Phase de vie du projet La phase de vie assignée à un *projet* selon la méthodologie ACV (EN 15804).

Plan de projet CO₂ Une stratégie à *court terme* avec les actions préparatoires et les mesures concrètes prévues pour atteindre les objectifs du *projet*.

Politique en matière d'énergie et de CO₂ (Source : ISO 50001) Les intentions et les orientations d'un attributaire concernant la *consommation d'énergie* et les émissions de CO₂ du *projet*, telles qu'elles ont été formellement communiquées par la *direction du projet*, notamment dans le *plan de projet CO₂*.

Potentiel de réchauffement global (Global Warming Potential ou GWP-100) (Source : GIEC) Un facteur indiquant, sur une période de 100 ans, le forçage radiatif d'une unité d'un gaz à effet de serre hors CO₂ par rapport à une unité de CO₂ (il s'agit du degré de dommage causé à l'atmosphère). L'unité de mesure du *potentiel de réchauffement global* est l'*équivalent CO₂*. Pour des valeurs précises, nous vous renvoyons au GIEC.

Preuves d'audit (Source : ISO 50001) Enregistrements, affirmations factuelles ou autres informations pertinentes et vérifiables au regard des *critères d'audit*.

Programme de certification Tous les documents normatifs nécessaires à la certification sur l'Échelle de Performance CO₂ : il s'agit des différentes versions du Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂ (partie 1 et partie 2), du règlement de certification, des décisions d'harmonisation, du tableau des journées *d'audit* et de tout autre document normatif éventuellement désigné ultérieurement.

Projet Un *projet* est un travail, un service ou une fourniture exécuté sur l'ordre d'une autre organisation.

Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ Les *projets* d'une organisation dans lesquels l'Échelle de Performance CO₂ a joué un rôle dans la passation de marchés publics. Il n'est pas pertinent à cet égard de savoir si l'avantage lors de l'attribution du marché a été décisif ou non pour l'obtention du marché, ni de quelle manière l'Échelle de Performance CO₂ a été demandée dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics.

Puits de CO₂ Le processus, l'action ou le mécanisme auquel l'organisation contribue et qui conduit à la *suppression de CO₂*. Cela inclut, par exemple, le stockage du CO₂ biogénique dans le sol ou dans des matériaux au sein de la *chaîne de valeur* du *projet*. Si elle a lieu en dehors de la *chaîne de valeur* de

l'organisation, elle est assimilée à une *compensation du CO₂*.

Relations directes Les organisations dans la *chaîne de valeur* du *projet* avec lesquelles l'attributaire entretient une relation contractuelle, comme les fournisseurs, les acheteurs, les clients et les donneurs d'ordres.

Revue de direction Une évaluation d'un *système de management de l'énergie et du CO₂* par la *direction du projet* afin de s'assurer de la pertinence, de la mise en œuvre, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'efficience du système.

Revue énergétique (Source : ISO 50001) Analyse de l'*efficacité énergétique*, de l'*usage d'énergie* et de la *consommation d'énergie* sur la base d'informations. L'attributaire identifie ainsi les consommations d'énergie significatives et les possibilités d'amélioration de la performance énergétique au sein du *projet*.

Scénario de transition Un scénario à *long* et/ou à *moyen terme* pour l'exécution du *projet* dans l'avenir, visant une réduction maximale du CO₂. La durée et la portée du scénario dépendent de l'échelon du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*.

Scope de projet Le scope de l'*usage d'énergie* et des émissions qui sont assignés au *projet*. Le scope de *projet* diffère pour chaque niveau du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*.

Secteur Un *secteur* (industrie) désigne l'ensemble des organisations qui opèrent dans une catégorie particulière de produits ou de services.

Soumissionnaire Un *soumissionnaire* est une organisation qui propose des travaux, des services ou des fournitures dans le cadre d'un marché public. L'*adjudicateur* achète (acquiert) des travaux, des services et/ou des fournitures auprès des *soumissionnaires*. Il convient de noter que, dans le présent guide, le soumissionnaire retenu est appelé attributaire une fois le marché passé.

Source de CO₂ (Source : ISO 14064-1) Le processus qui libère du CO₂ dans l'atmosphère.

Suppression de CO₂ (émissions de CO₂ négatives ou séquestration du CO₂) (Source : ISO 14064-1)

La quantification de la séquestration du CO₂ dans l'atmosphère au sein de la *chaîne de valeur* du projet.

Système de management de l'énergie et du CO₂ (Source : ISO 50001)

Tous les éléments interdépendants ou s'influençant mutuellement de l'approche d'un attributaire pour définir une politique et des objectifs en matière d'énergie et de CO₂

dans le cadre d'un *projet*, ainsi que les processus permettant d'atteindre ces objectifs.

Usage d'énergie (Source : ISO 50001) L'application d'énergie⁷.

Zéro émission de CO₂ Le fait de ramener à zéro les émissions dues à *l'usage d'énergie* dans le cadre du *projet*, les *émissions en amont* et les *émissions en aval*.

4

CONTEXTE DU PROJET

4.1

LES LIMITES DU PROJET

Les *projets* peuvent être des travaux, des services ou des fournitures. Dans le cadre de la *déclaration de projet*, l'entité (sous-traitant, entrepreneur principal ou sous-traitant) qui réalise les activités pour un *projet* importe peu.

À chaque niveau d'ambition en matière de CO₂, *l'usage d'énergie* et les émissions directes du *projet* entrent dans le scope de *projet* qui doit faire l'objet d'un rapport. Le scope de *projet* diffère selon le niveau d'ambition en matière de CO₂ en ce qui concerne les émissions indirectes et les *autres émissions influençables (AEI)* qui doivent faire l'objet d'un rapport. Ce point est développé dans la partie 2.

Usage d'énergie et émissions directes du projet :

- Les définitions de la norme EN 15804 s'appliquent aux travaux et services dans le *secteur* de la construction. Cela implique que toutes les activités des phases A4 et A5 sont assignées au *projet*. Il s'agit de toutes les activités se déroulant pendant la phase de construction, ainsi que de tous les transports, y compris de personnes, vers et depuis la (les) localisation(s) du *projet*, et entre les localisations du *projet* ou à l'intérieur de la zone du *projet*, pour le personnel, le matériel et les matériaux. Le *projet* peut se dérouler sur plusieurs localisations ou couvrir une zone.
- Les phases de vie utilisées pour l'empreinte environnementale européenne des produits (Europe Product Environmental Footprint, ou PEF⁸) s'appliquent pour les autres services et fournitures. Dans ce cadre, toutes les activités des phases 2 et 3 (PEF) nécessaires à la réalisation du service ou de la fourniture sont assignées au *projet*. Tous les transports, y compris le transport de personnes, pour le personnel, le matériel et les matériaux, ainsi que la distribution au client, sont assignés au *projet*.

Dans tous les cas, la *consommation d'énergie* est assignée au *projet*, quelle que soit la personne qui effectue les travaux pour le *projet* et quel que soit le propriétaire des terrains, bâtiments, équipements et navires, véhicules ou outils utilisés là où la *consommation d'énergie* a lieu.

⁷ Par exemple : un projet utilise de l'énergie pour chauffer un four.

⁸ Voir la [Recommandation \(UE\) 2021/2279 de la Commission, publiée en décembre 2021](#)

Émissions indirectes du projet :

- Les phases de vie de la norme EN 15804 s'appliquent aux travaux, services et fournitures dans le secteur de la construction. Les phases de vie utilisées pour l'empreinte environnementale européenne des produits (Europe Product Environmental Footprint, ou PEF⁹) s'appliquent aux services et fournitures indépendants du secteur de la construction. Pour tous les travaux, fournitures et services, les émissions des phases suivantes sont assignées au projet en tant qu'émissions indirectes :
 - *Émissions en amont* : extraction et production des matériaux et composants utilisés dans le projet (EN15804 : Phase A1 - A3, PEF : phase 1)
 - *Émissions en aval* :
 - usage du travail, du service ou de la fourniture, après la livraison (réception) ou l'achèvement du service (EN15804 : phase B : PEF : phase 4) ;
 - traitement des déchets et des débris de démolition en fin de vie, possibilités de réutilisation et de recyclage (EN15804 : phase C et D ; PEF : phase 5).
 - Les *déplacements professionnels* effectués dans le cadre du projet, mais pas à destination ou en provenance de la localisation du projet.

Autres émissions influençables (AEI) du projet :

Outre les émissions directes et indirectes du projet, il peut y avoir d'autres émissions influençables. Il s'agit d'émissions à cycle court ou qui surviennent en dehors de la chaîne de valeur du projet. Si le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur ces émissions, celles-ci sont pertinentes parce qu'elles contribuent à la neutralité climatique globale. On distingue trois types d'AEI : les émissions de CO₂ biogéniques, les suppressions de CO₂ et les émissions évitées.

4.2

COMPRÉHENSION EN PROFONDEUR DES OBLIGATIONS LÉGALES

L'attributaire doit comprendre en profondeur les obligations légales applicables au projet en matière d'économies d'énergie, d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de CO₂.

L'attributaire doit :

- a. connaître les obligations légales nationales et internationales qui s'appliquent aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et à la réduction des émissions de CO₂ ;
- b. déterminer comment ces obligations légales s'appliquent au projet et comment il les prendra en compte.

Ces obligations légales comprennent la législation locale, nationale et/ou internationale, actuelle et adoptée (même si pas encore en vigueur), applicable à tous les aspects du projet, y compris les ressources humaines et le logement. La législation adoptée est celle qui est établie par les autorités compétentes mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

4.3

SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU CO₂

L'attributaire doit établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer en permanence un système de management de l'énergie et du CO₂ pour le projet. Cela inclut les processus nécessaires et leurs interactions. L'attributaire doit également améliorer en permanence

⁹ Voir la [Recommandation \(UE\) 2021/2279 de la Commission, publiée en décembre 2021](#)

les performances en matière d'énergie et de CO₂ du *projet*, conformément aux exigences de ce programme.

5

LEADERSHIP

5.1

LEADERSHIP ET IMPLICATION

La *direction du projet* doit faire preuve de leadership, de responsabilité directe et d'implication dans *l'amélioration continue* des performances en matière d'énergie et de CO₂, ainsi que de l'efficacité du *système de management de l'énergie et du CO₂*. Pour y parvenir, la *direction du projet* :

- a. veille à ce que le champ d'application du *système de management de l'énergie et du CO₂* soit défini (voir §4.1) ;
- b. veille à ce que la politique et les objectifs en matière d'énergie et de CO₂ soient fixés ;
- c. veille à ce que les exigences du *système de management de l'énergie et du CO₂* soient intégrées dans les processus opérationnels du *projet* ;
- d. veille à ce que le *plan de projet CO₂* soit approuvé et mis en œuvre ;
- e. veille à ce que les ressources nécessaires au *système de management de l'énergie et du CO₂* soient disponibles ;
- f. communique sur l'importance d'un management efficace de l'énergie et du CO₂, ainsi que du respect des exigences du *système de management de l'énergie et du CO₂* ;
- g. veille à ce que le *système de management de l'énergie et du CO₂* atteigne les résultats escomptés ;
- h. encadre les *personnes clés* identifiées au § 7.2 et les aide à rendre le *système de management de l'énergie et du CO₂* plus efficace, ainsi qu'à améliorer les performances en matière de CO₂ et d'énergie.

5.2

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂

La *direction du projet* doit établir une *politique en matière d'énergie et de CO₂* qui :

- a. corresponde à l'objectif du *projet* ;
- b. fournisse un cadre pour déterminer et évaluer les objectifs et les plans (tels que le *plan de projet CO₂*) ;
- c. comprenne un engagement qui garantisse que les informations et toutes les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs soient disponibles ;
- d. comprenne un engagement à respecter les exigences légales en matière d'économie d'énergie, d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de CO₂, comme stipulé au § 4.4 ;
- e. comprenne un engagement *d'amélioration continue* (voir § 10.1) de la performance en matière d'énergie et de CO₂, ainsi que du *système de management de l'énergie et du CO₂*.

La *politique en matière d'énergie et de CO₂* doit :

- être communiquée au sein de l'organisation du *projet* ;
- être disponible, de manière appropriée, pour les *parties prenantes* ;
- être régulièrement examinée et mise à jour, si nécessaire.

6.1

ACTIONS POUR FAIRE FACE AUX RISQUES ET SAISIR LES CHANCES

Pour satisfaire au *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*, la planification de l'attributaire doit être cohérente avec la *politique en matière d'énergie et de CO₂* (voir § 5.2) et conduire à des actions qui améliorent continuellement la performance énergétique. L'attributaire doit identifier les risques et les chances pour :

- garantir que le *système de management de l'énergie et du CO₂ du projet* puisse atteindre le(s) résultat(s) escompté(s), y compris l'amélioration de la performance en matière d'énergie et de CO₂ ;
- prévenir ou réduire les effets indésirables ;
- améliorer en permanence le *système de management de l'énergie et du CO₂* et les performances en matière d'énergie et de CO₂.

6.2

OBJECTIFS ET PLANIFICATION POUR LES ATTEINDRE

Les objectifs de l'attributaire pour le *projet* doivent satisfaire aux trois conditions suivantes. Ils doivent :

- pouvoir être contrôlés ;
- tenir compte des exigences applicables, telles que les obligations légales (voir § 4.4) ;
- prendre en compte les possibilités d'améliorer les performances en matière d'énergie et de CO₂.

Si l'attributaire élabore des plans pour atteindre ses objectifs, il doit les enregistrer et les conserver. Doivent se trouver dans les plans :

- ce qui sera fait ;
- les ressources nécessaires ;
- la personne responsable ;
- la date à laquelle les résultats seront atteints ;
- la manière dont les résultats seront évalués. Cela inclut la ou les méthodes utilisées pour vérifier l'amélioration des performances en matière d'énergie et de CO₂.

L'attributaire doit démontrer annuellement, à *fréquence régulière*, le niveau du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* spécifié dans un marché public. Il en va ainsi pour les différentes parties décrites dans la présent explication, à moins que :

- une *fréquence régulière* plus élevée soit mieux adaptée aux processus organisationnels spécifiques (par exemple, s'il n'y a pas assez de temps, autrement, pour un ajustement).

7.1

RESSOURCES

L'attributaire doit définir et mettre à disposition du *projet* les ressources nécessaires pour établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer en permanence la performance en matière d'énergie et de CO₂, le *système de management de l'énergie et du CO₂*, et atteindre les objectifs. Ces ressources comprennent au moins :

- la capacité et le budget pour établir, maintenir et mettre en œuvre le *système de management de l'énergie et du CO₂* ;
- la capacité et le budget pour *l'audit externe* annuel ;

- la capacité et le budget pour exécuter le *plan de projet* CO₂, y compris les mesures à prendre ;
- la capacité et le budget pour participer aux initiatives et *partenariats* requis.

7.2

LES PERSONNES CLÉS ET LEURS COMPÉTENCES

L'attributaire doit identifier la ou les personne(s) clé(s) du *projet* et s'assurer qu'elle(s) possède(nt) les compétences nécessaires pour leur rôle et le niveau requis de sensibilisation au CO₂. C'est le cas si cette personne sait et peut expliquer pourquoi et comment elle est (conjointement) responsable de la politique du *projet* en matière d'énergie et de CO₂.

Les *personnes clés* doivent :

- être informées de leur rôle et de leur influence spécifiques, ou de ce que ceux-ci peuvent être, sur la *politique en matière d'énergie et de CO₂*, sur la *consommation d'énergie* et les émissions de CO₂ du *projet*, ainsi que sur l'utilisation, le stockage ou la production d'énergie renouvelable ;
- savoir ce que l'on attend d'elles en fonction du niveau de sensibilisation au CO₂, les niveaux suivants étant distingués (le niveau supérieur inclut le niveau inférieur) :
 - Comprendre : être familiarisées avec la *politique en matière d'énergie et de CO₂* du *projet* et comprendre les aspects importants relatifs à l'énergie et au CO₂ dans leur travail ;
 - Appuyer : fournir activement des idées et des informations pour les mesures, le suivi et la politique ;
 - Se sentir impliquées : participer au développement et à la réalisation d'éléments de la politique, du *système de management de l'énergie et du CO₂* du *projet*, des mesures d'économie, du suivi, de la communication et/ou de l'établissement de rapports ;
 - Se sentir responsables : se sentir responsables du développement et de la réalisation d'éléments de la politique, du *système de management de l'énergie et du CO₂* du *projet*, des mesures d'économie, du suivi, de la communication et/ou de l'établissement de rapports.
- savoir quelles sont les conséquences si l'on ne satisfait pas aux exigences du *système de management de l'énergie et du CO₂*.

L'attributaire doit :

- identifier ces *personnes clés* dans toutes les couches de l'organisation de l'attributaire, sur la base de leur fonction ou de leur profil;

Pour établir la compétence, l'attributaire doit :

- a. pouvoir démontrer que les *personnes clés* sont formées, entraînées et possèdent les aptitudes ou l'expérience nécessaires ;
- b. le cas échéant, prendre des mesures pour que les *personnes clés* acquièrent les compétences nécessaires, et évaluer l'efficacité de ces mesures.

7.3

CE QUE L'ATTRIBUTAIRE DOIT DOCUMENTER

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des informations documentées obligatoires du *projet*. L'explication détaillée du contenu des informations documentées se trouve dans le paragraphe ou l'exigence spécifique. La partie I est obligatoire pour tous les niveaux

d'ambition en matière de CO₂ du critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0. La partie II contient les exigences par niveau spécifique d'ambition en matière de CO₂.

PAR. / EXI.	DOCUMENTATION	DOCUMENTATION OBLIGATOIRE DU PROJET	PARTAGE AVEC LE DONNEUR D'ORDRE
Partie 1			
7.2	<i>Personnes clés</i>	OUI	
9.2	Plan de management de la qualité des données	OUI	
9.4	<i>Rapport d'audit interne</i>	OUI	
9.5	<i>Rapport de revue de direction</i>	OUI	
10.1	Plan d'approche des <i>actions correctives</i>	OUI	
Partie 2 Niveau d'ambition 1 en matière de CO₂			
1.A.1	<i>Bilan énergétique de la consommation d'énergie dans le cadre du projet</i>	OUI	
1.A.2	Estimation quantitative des <i>émissions résultant de la consommation d'énergie dans le cadre du projet</i>	OUI	
1.B.1	<i>Plan de projet CO₂</i>	OUI	OUI
1.B.2	Rapport d'évaluation/d'avancement pour les mesures dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	OUI
1.D.1	Analyse des besoins en matière de connaissances et de <i>partenariat</i> pour le <i>projet</i>	OUI	
Partie 2 Niveau d'ambition 2 en matière de CO₂			
2.A.1	<i>Bilan énergétique de la consommation d'énergie dans le cadre du projet</i>	OUI	
2.A.2	Estimation quantitative des <i>émissions résultant de la consommation d'énergie dans le cadre du projet</i>	OUI	
2.A.2	Estimation quantitative des <i>émissions en amont et en aval</i> dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	
2.B.1	Analyse « réduction maximale »	OUI	
2.B.2	<i>Plan de projet CO₂</i>	OUI	OUI

PAR. / EXI.	DOCUMENTATION	DOCUMENTATION OBLIGATOIRE DU PROJET	PARTAGE AVEC LE DONNEUR D'ORDRE
2.B.3	Rapport d'évaluation/d'avancement pour les mesures dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	OUI
2.D.1	Analyse des besoins en matière de connaissances et de <i>partenariat</i> pour le <i>projet</i>	OUI	
Partie 2 Niveau d'ambition 3 en matière de CO₂			
3.A.1	<i>Bilan énergétique</i> de la <i>consommation d'énergie</i> dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	
3.A.2	Estimation quantitative des <i>émissions résultant de la consommation d'énergie</i> dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	
3.A.2	Estimation quantitative des <i>émissions en amont et en aval</i> dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	
3.B.1	Analyse « réduction maximale »	OUI	
3.B.2	<i>Plan de projet CO₂</i>	OUI	OUI
3.B.3	Rapport d'évaluation/d'avancement pour les mesures dans le cadre du <i>projet</i>	OUI	OUI
3.D.1	Analyse des besoins en matière de connaissances et de <i>partenariat</i> pour le <i>projet</i>	OUI	
3.D.4	Dialogue sur l'analyse « <i>zéro émission</i> »	OUI	OUI

Le système de management de l'énergie et du CO₂ du projet doit contenir des informations documentées auxquelles les principes suivants sont d'application :

- l'attributaire est libre de déterminer la forme et le regroupement des informations ;
- il est toujours permis de réutiliser (des parties) des informations documentées existantes lors d'*audits* ultérieurs, si le contenu est encore utilisable ;
- la fréquence de mise à jour ou de renouvellement des informations est prescrite au § 6.2.

8

EXÉCUTION

Voir la Partie 2 des exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* pour les exigences d'exécution par niveau spécifique d'ambition en matière de CO₂.

9.1

GÉNÉRALITÉS

L'attributaire doit établir pour le *système de management de l'énergie et du CO₂* :

- a. ce qui doit être suivi et mesuré pour une compréhension suffisamment profonde, y compris, au moins, pour savoir si les objectifs du *plan de projet CO₂* vont être atteints ;
- b. les méthodes de suivi, de mesure, d'analyse et d'évaluation pour obtenir des résultats valables ;
- c. quand effectuer un suivi et mesurer ;
- d. quand analyser et évaluer les résultats du suivi et de la mesure.

L'attributaire doit enquêter sur les *non-conformités* significatives des performances du *système de management de l'énergie et du CO₂* et y réagir.

9.2

PLAN DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

L'attributaire doit préparer un plan de management de la qualité des données pour le *projet*.

Un plan de management de la qualité des données comprend deux éléments : la manière dont les données relatives à l'énergie et aux émissions sont communiquées (de la manière la plus précise possible) ; et la manière dont l'attributaire cherche systématiquement à améliorer, élargir et affiner les données.

Dans le plan de management de la qualité des données, l'attributaire décrit comment il s'efforce d'améliorer continuellement les données si celles-ci :

- sont nécessaires pour pouvoir diriger l'effet des mesures de réduction de l'énergie et/ou du CO₂ ;
- concernent des *émissions matérielles* ou pertinentes, ou un usage d'énergie matériel.

FEUILLE DE ROUTE QUALITÉ DES DONNÉES

1. Déterminer une personne/équipe en charge de la qualité.
2. Élaborer un plan de management de la qualité des données.
3. Effectuer des contrôles généraux de la qualité des données sur la base du plan de management de la qualité des données.
4. Effectuer des contrôles spécifiques de la qualité des données.
5. Examiner le *bilan énergétique* et l'inventaire des émissions, ainsi que les rapports correspondants.
6. Mettre en place des processus formels de retour d'information afin d'améliorer la collecte, le management et la documentation des données.
7. Établir des procédures de rapport, de documentation et d'archivage.

Pour *l'usage d'énergie* et les émissions liées à *l'usage d'énergie*, la méthode de calcul est en grande partie déterminée (voir § 9.3). Pour les *émissions en amont*, les *émissions en aval* et les *AEI*, l'attributaire dispose de plus de liberté et les calculs reposent en partie sur des hypothèses : il est alors important de définir correctement la méthode de calcul et les hypothèses dans le plan de management de la qualité des données.

9.3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT SUR L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DU PROJET



À chaque niveau d'ambition en matière de CO₂, les émissions directes du *projet* entrent dans le scope de *projet* qui doit faire l'objet d'un rapport de la part de l'attributaire. Le scope de *projet* diffère selon le niveau d'ambition en matière de CO₂ pour les émissions indirectes et les *autres émissions influençables (AEI)* qui doivent faire l'objet d'un rapport de la part de l'attributaire. Ce point est détaillé dans la Partie II du présent document.


Les sujets suivants doivent faire partie du rapport sur l'inventaire des émissions du *projet* :

- a. Description du *projet* et de l'organisation (des organisations) impliquée(s) ;
- b. Personne ou entité responsable du rapport ;
- c. Période faisant l'objet du rapport ;
- d. Documentation sur la délimitation du *projet* (localisation(s) du *projet*, activités dans le cadre du *projet*) ;
- e. Documentation du scope de *projet*, y compris les critères selon lesquels l'attributaire détermine ses *émissions pertinentes (en amont, en aval)* ;
- f. Émissions directes, quantifiées séparément pour le CO₂, le CH₄, le N₂O, le NF₃, le SF₆ et d'autres groupes pertinents de *gaz à effet de serre* (HFC, PFC, etc.) en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- g. Si cela fait partie du scope de *projet* (voir partie II) : Description de la manière dont l'attributaire traite les *émissions de CO₂ biogéniques* et les *suppressions biogéniques* dans l'inventaire des émissions, et quantification des émissions de CO₂ et des *suppressions biogéniques* pertinentes, en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- h. Quantifiée : les suppressions directes de *gaz à effet de serre* en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- i. Déclaration selon laquelle l'attributaire exclut de la quantification les sources significatives de *gaz à effet de serre* ou les *puits de CO₂* ;
- j. Si cela fait partie du scope de *projet* (voir partie II) : Émissions indirectes, quantifiées séparément par catégorie en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- k. Référence aux méthodes de quantification choisies, y compris les motifs de ce choix, ou documentation de ces méthodes ;
- l. Explication de tout changement dans les méthodes de quantification choisies précédemment ;
- m. Référence ou documentation des facteurs d'émission ou de suppression des *gaz à effet de serre* sélectionnés ;
- n. Description de l'impact des incertitudes sur la précision des données d'émissions et de suppression de *gaz à effet de serre* par catégorie ;
- o. Description de l'analyse d'incertitude et des résultats ;
- p. Déclaration concernant la vérification (ou non) de l'inventaire des émissions, de la déclaration ou du rapport, en précisant le type de vérification et le niveau d'assurance atteint ;
- q. Valeurs du *potentiel de réchauffement global (PRG)* utilisées dans le calcul, y compris leurs sources. Si les valeurs du PRG ne proviennent pas du dernier rapport du GIEC (IPCC AR6:2021), l'attributaire doit reprendre les facteurs d'émission ou renvoyer à la base de données utilisée, y compris leur source.

L'UTILISATION DE FACTEURS D'ÉMISSION DE CO₂

Si un attributaire calcule (des parties de) *l'inventaire des émissions de CO₂*, il doit utiliser des facteurs d'émission de CO₂. Les facteurs d'émission de CO₂ peuvent varier d'un pays à l'autre. C'est la raison pour laquelle SKAO indique pour chaque pays une liste de facteurs d'émission de CO₂ nationaux servant de liste standard. Au moment de l'attributaire la publication de la présente explication, il s'agit de :

- Pays-Bas : www.co2emissiefactoren.nl 
- Belgique : www.co2emissiefactoren.be 

Si SKAO indique des listes pour d'autres pays, cela est mentionné sur le site web de **l'Échelle de Performance CO₂** .

Les principes suivants s'appliquent à l'utilisation de facteurs d'émission pour l'Échelle de Performance CO₂ :

1. Les facteurs d'émission figurant sur la liste nationale indiquée par SKAO sont les valeurs standard ;
2. Si aucune liste n'est indiquée pour un pays déterminé, l'attributaire doit lui-même sélectionner une liste précise. Celle-ci n'est pas disponible ? Dans ce cas, l'organisation du *projet* peut utiliser la liste désignée par SKAO pour les Pays-Bas ;
3. Si la liste indiquée est (partiellement) mise à jour, les nouveaux facteurs d'émission ne doivent pas être utilisés tant que l'attributaire n'a pas établi de rapport sur la période au cours de laquelle la mise à jour a eu lieu¹⁰ ;
4. L'attributaire peut utiliser d'autres facteurs (officiellement reconnus) dans les situations suivantes.
 - a. Si cela permet d'obtenir un résultat plus précis. Il en va par exemple ainsi des émissions qui dépendent fortement du contexte local¹¹.
 - b. À défaut de facteur d'émission approprié dans la liste nationale pour un carburant, un mode de transport, etc. déterminé.
5. Si l'attributaire s'écarte de la liste nationale des facteurs d'émission, les hypothèses utilisées pour établir cette liste et la méthode de calcul doivent rester identiques.
6. Si un attributaire s'écarte de la liste nationale pour un ou plusieurs facteurs, il doit clairement indiquer l'origine du ou des facteurs alternatifs et expliquer de manière plausible pourquoi l'utilisation de ces facteurs permet d'obtenir un résultat plus précis.

De même, pour déterminer les *émissions en amont et en aval*, les principes précédents s'appliquent et l'attributaire doit utiliser, autant que possible, la liste nationale avec les facteurs d'émission pour les vecteurs énergétiques et les réfrigérants. En ce qui concerne les matériaux, SKAO recommande à l'attributaire d'utiliser les données sur les émissions de CO₂ basées sur des données ACV adaptées au contexte du *projet*. Si l'attributaire utilise des données ACV, l'ACV doit être conforme à la norme ISO 14067¹² ou à la norme EN 15804¹³ pour les produits de construction. L'attributaire peut également utiliser les données consignées dans un certificat EPD ou MRPI. Il lui appartient d'étayer les *non-conformités*.

¹⁰ Exemple : la mise à jour a lieu en janvier 2025. Les nouveaux facteurs sont utilisés une fois les rapports établis pour la période allant de janvier à décembre 2025.

¹¹ Le mix de carburant pour la production d'électricité constitue un exemple à cet égard.

¹² Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification

¹³ Durabilité des ouvrages de construction – Déclarations environnementales des produits – Règles de base pour la catégorie des produits de construction

AUDIT INTERNE

L'attributaire doit procéder à un *audit interne*. Ce faisant, il examine si le *système de management de l'énergie et du CO₂ du projet* répond aux exigences du *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance en matière de CO₂. Cela permet de savoir si l'attributaire est prêt pour *l'audit externe* et si le travail au sein du *projet* est effectué conformément aux accords du *système de management de l'énergie et du CO₂* (tels que les objectifs, les procédures, la communication, la publication, les mesures planifiées, etc.) Outre l'évaluation factuelle proprement dite, *l'audit interne* examine les possibilités d'amélioration du système et/ou de son exécution. Dans un *système de management de l'énergie et du CO₂*, *l'audit interne* est une source importante d'informations pour la *revue de direction*.

L'attributaire doit, sans retard injustifié, prendre toutes les *actions correctives* pour éliminer les *non-conformités* aux exigences et au *système de management de l'énergie et du CO₂*, ainsi que leurs causes, dans un délai approprié. L'attributaire doit en outre contrôler s'il a obtenu suffisamment de points dans la Partie 2 pour atteindre son échelon ou s'y maintenir. Pour sécuriser l'exécution des *audits internes*, il est important de bien définir le processus, la planification/l'exécution et les responsabilités.

Un attributaire peut combiner et/ou intégrer *l'audit interne* et la *revue de direction* selon le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ avec des *audits internes* et des *revues de direction* pour d'autres normes-systèmes de management.

Les résultats de *l'audit interne* sont consignés dans un rapport *d'audit interne*. Ce rapport comprend au moins :

- la date de *l'audit* ;
- les noms du/des auditeur(s) et du ou des audité(s) ;
- l'objectif de *l'audit* ;
- la portée ;
- les localisations visitées ;
- les résultats de *l'audit* ;
- l'efficacité du système pour améliorer les performances en matière de CO₂ et d'énergie et atteindre les objectifs (de réduction).

Une réponse explicite aux questions suivantes doit être apportée dans le cadre de *l'audit interne* :

- L'attributaire constate-t-il que la mise en œuvre du *projet* progresse grâce aux activités (sur la base desquelles l'attributaire satisfait aux exigences) ?
- Sur quoi cela repose-t-il ?
- Les procédures et processus établis par l'attributaire contribuent-ils à la réalisation des objectifs ?
- Quelles décisions sont-elles demandées à la *direction du projet* pour d'éventuelles *actions correctives* ?

L'auditeur interne :

- a. doit être objectif et impartial. Cela signifie notamment : qu'il ne peut auditer le contenu de son propre travail ;
- b. doit avoir les connaissances et les aptitudes pertinentes ;
- c. peut être une partie externe (par exemple un bureau de conseil), à condition que celle-ci satisfasse aux exigences des points a. et b.

REVUE DE DIRECTION

La *direction du projet* doit passer en revue le *système de management de l'énergie et du CO₂* de l'attributaire. L'objectif est de veiller à ce que l'organisation du *projet* soit en permanence adaptée, adéquate et efficace.

L'input pour la *revue de direction* comprend au moins :

- a. les points soulevés au § 5.1 sur le leadership ;
- b. l'état d'avancement des actions prises à la suite des revues de direction, des *audits internes* et des *audits externes* précédents ;
- c. les changements dans les développements externes et internes pertinents pour le *système de management de l'énergie et du CO₂* ;
- d. des informations sur la performance et l'efficacité du *système de management de l'énergie et du CO₂*, y compris :
 - a. la politique énergétique et les mesures de réduction ;
 - b. la performance énergétique, les émissions et la *revue énergétique* (exigences 1.A.1/2.A.1/3.A.1) ;
 - c. l'avancement des objectifs de réduction et la mesure dans laquelle ils ont été atteints ;
 - d. les communications et initiatives internes et externes ;
 - e. les préoccupations de l'expert indépendant (exigence 3.C.4) ;
 - f. les résultats de *l'audit interne* et de *l'audit externe* ;
 - g. les *non-conformités* et *actions correctives* ;
- e. l'efficacité des mesures prises pour saisir les chances de réduction ;
- f. les chances d'amélioration.

L'output de la *revue de direction* comprend au moins des décisions et des actions avec :

- a. des possibilités d'amélioration ;
- b. la nécessité de modifier le *système de management de l'énergie et du CO₂*, les objectifs de réduction, les mesures de réduction et les *partenariats* (ou les participations à des *partenariats*) ;
- c. les conclusions sur la probabilité d'atteindre les objectifs de réduction précédemment publiés en interne ou en externe ;
- d. l'efficacité du *système de management de l'énergie et du CO₂*, y compris une déclaration explicite sur la mesure dans laquelle l'Échelle de Performance CO₂ fonctionne comme prévu. Cette déclaration repose sur les résultats de *l'audit interne* ;
- e. le besoin de ressources.

L'attributaire doit conserver des informations documentées comme preuve des résultats de la *revue de direction*.

AUDIT EXTERNE

L'attributaire doit faire exécuter un *audit* chaque année afin de vérifier s'il satisfait aux exigences d'un certain niveau du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*.

Lors de chaque *audit*, l'attributaire lui-même est responsable de la communication avec l'auditeur. Si une partie externe (comme un bureau de conseil) est présente lors de *l'audit*, son rôle doit être limité au rôle passif de souffleur.

NON-CONFORMITÉS ET ACTIONS CORRECTIVES

Des *non-conformités* aux exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* peuvent se produire.

Si une *non-conformité* est identifiée, l'attributaire doit :

- a. réagir à la *non-conformité* et, le cas échéant :
 - i. prendre des mesures pour contrôler et corriger la *non-conformité* ;
 - ii. faire face aux conséquences ;
- b. évaluer la nécessité de prendre des mesures pour éliminer la (ou les) cause(s) de la *non-conformité*, afin que celle-ci ne se reproduise pas ou ne se produise pas ailleurs, en :
 - i. évaluant la *non-conformité* ;
 - ii. identifiant les causes de la *non-conformité* ;
 - iii. déterminant si des *non-conformités* similaires se produisent ou pourraient se produire ;
- c. mettre en œuvre les mesures nécessaires ;
- d. évaluer l'efficacité des *actions correctives* prises ;
- e. modifier, si nécessaire, le *système de management de l'énergie et du CO₂*.

Les *actions correctives* doivent être adaptées aux effets des *non-conformités* qui se sont produites.

L'attributaire doit conserver des informations documentées sur :

- la nature des *non-conformités* et les mesures prises subséquemment ;
- les résultats des *actions correctives*.

Pour les *non-conformités* significatives constatées par l'auditeur lors de *l'audit externe*, l'organisation du *projet* doit prendre des *actions correctives* dans un délai de 3 mois. Pour les *non-conformités* mineures, l'attributaire doit établir et mettre en œuvre, avant *l'audit* suivant, un plan *d'actions correctives*.

PARTIE 2

NIVEAU 1 NIVEAU D'AMBITION 1 EN MATIÈRE DE CO₂

SCOPE DE PROJET

Le scope de **l'usage d'énergie et des émissions du projet** couvre **les phases de vie du projet** suivantes :

- transport vers et depuis le *projet* (y compris le transport de personnes) (A4) ;
- déploiement de matériel et usage d'énergie sur les localisations du *projet* (A5).

Il en va ainsi quelle que soit la personne qui effectue les travaux pour le *projet* et quel que soit le propriétaire des terrains, des bâtiments, du matériel, ainsi que des véhicules, bateaux ou outils utilisés.

BRÈVE EXPLICATION DES EXIGENCES DU NIVEAU D'AMBITION 1 EN MATIÈRE DE CO₂

L'attributaire doit mettre en œuvre des mesures de réduction de l'énergie et du CO₂ dans le scope de *projet* susmentionné, qui complètent les exigences du *projet*. Cela inclut la performance environnementale (par exemple sur la base du MKI - indicateur de coûts environnementaux) si l'attributaire l'a proposée, et tout engagement sur la base d'autres critères-MRQP. Sur la base de ces mesures, l'attributaire doit fixer un objectif de réduction de l'énergie et du CO₂ pour le *projet*.

Une obligation de résultat pèse sur l'attributaire pour la mise en œuvre des mesures reprises ou pour la réalisation de l'objectif d'économie d'énergie et de réduction de CO₂.

EXIGENCE 1.A.1

1.A.1

L'ATTRIBUTAIRE DÉTIENT UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.A.1

1. L'attributaire a une profonde compréhension des possibilités de contribuer à la *flexibilité du système énergétique*.
2. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision du *bilan énergétique* du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, tant sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, qu'avec des mesures complémentaires.
3. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un inventaire des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, y compris les mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂ réalisées.
4. L'attributaire dispose d'une *revue énergétique* du *projet*.

5. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit établir un rapport intermédiaire au moins une fois par an. Celui-ci contient le *bilan énergétique* réalisé jusqu'au moment du rapport et une prévision pour le déroulement ultérieur du *projet*.

EXIGENCE 1.A.2

1.A.2

L'ATTRIBUTAIRE A UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DES ÉMISSIONS DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.A.2

1. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision des émissions dans le cadre du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, tant sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, qu'avec des mesures complémentaires.
2. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un inventaire des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, y compris les mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂ réalisées.
3. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, un rapport intermédiaire doit être établi au moins une fois par an. Celui-ci indique les émissions réalisées jusqu'au moment du rapport et une prévision du déroulement ultérieur du *projet*.

EXIGENCE 1.B.1

1.B.1

L'ATTRIBUTAIRE A DÉFINI DES ACTIONS PRÉPARATOIRES, DES MESURES ET UN OU PLUSIEURS OBJECTIFS, ET LES A CONSIGNÉS DANS UN PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.B.1

1. L'attributaire dispose d'un *plan de projet CO₂*, avec un objectif de réduction de la *consommation d'énergie* et de CO₂ pour le *projet*. Le *projet* est également assorti d'un objectif en matière d'énergies renouvelables.
2. Le plan comprend des mesures dans le scope de *projet* susmentionné, qui complètent les exigences du *projet*, sur toute performance MKI convenue et sur tout engagement de l'attributaire basé sur d'autres critères MRQP, qui lui permettent d'atteindre les objectifs.

EXIGENCE 1.B.2

1.B.2

L'ATTRIBUTAIRE RÉUSSIT À RÉALISER LES OBJECTIFS ET/OU LES ACTIONS ET MESURES DU PLAN DE PROJET CO₂ DE L'EXIGENCE 1.B.1

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.B.2

1. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire doit démontrer qu'il a réalisé les objectifs et/ou mis en œuvre les mesures.
2. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, il consigne en outre, au moins une fois par an, l'avancement des mesures.

EXIGENCE 1.C.1

1.C.1

L'ATTRIBUTAIRE VEILLE À CE QUE LES PERSONNES CLÉS SOIENT MANIFESTEMENT INFORMÉES DE LEUR RÔLE DANS LE PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.C.1

1. L'attributaire doit désigner des *personnes clés* pour la réalisation du *plan de projet CO₂*. Ces *personnes clés* doivent être manifestement informées de leur rôle dans le *plan de projet CO₂*.

EXIGENCE 1.C.2

1.C.2

L'ATTRIBUTAIRE COMMUNIQUE EN INTERNE ET EN EXTERNE (Y COMPRIS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE) SUR SON PLAN DE PROJET CO₂ DE L'EXIGENCE 1.B.1, Y COMPRIS SUR L'AVANCEMENT. L'OBJECTIF EST DE RENDRE DES COMPTES ET DE GÉNÉRER DES POSSIBILITÉS DE PARTENARIAT

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.C.2

1. Communication interne : l'attributaire doit régulièrement (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) discuter du choix et de la mise en œuvre des mesures, ainsi que de l'avancement et des tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions dans le cadre du *projet*, lors de réunions internes du *projet* ;
2. Communication externe : l'attributaire doit discuter (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) de deux points avec les partenaires (y compris les sous-traitants) et le donneur d'ordre du *projet* : le choix et la mise en œuvre des mesures et l'avancement et les tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*.

EXIGENCE 1.D.1

1.D.1

L'ATTRIBUTAIRE ANALYSE SES PROPRES BESOINS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT EN RAPPORT AVEC LE PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 1.D.1

1. L'attributaire analyse pour le *projet* les besoins en matière de connaissances et de *partenariat* en relation avec les mesures reprises dans le *plan de projet CO₂* et qui peuvent contribuer à :
 - l'accélération ou l'approfondissement de la mise en œuvre des mesures ;
 - la réalisation d'objectifs plus ambitieux dans un *projet* suivant.

EXIGENCE 1.D.2

1.D.2

L'ATTRIBUTAIRE ÉTABLIT UN INVENTAIRE DE LA MANIÈRE DONT IL PEUT DONNER CONSISTANCE AUX BESOINS DE CONNAISSANCE ET DE PARTENARIAT DE L'EXIGENCE 1.D.1

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 1.D.2

1. L'attributaire désigne une personne clé chargée de recueillir et de conserver les connaissances qui sont déjà disponibles (au sein ou en dehors de l'organisation du *projet*) et qui peuvent répondre aux besoins de connaissances de l'exigence 1.D.1.
2. L'attributaire étudie si des *partenariats* (par exemple au niveau local, dans le *secteur* ou dans la *chaîne de valeur*) peuvent contribuer à des économies d'énergie et à la réduction du CO₂. Il étudie également la valeur ajoutée d'un *partenariat* pour le *projet*.

NIVEAU D'AMBITION 2 EN MATIÈRE DE CO₂

SCOPE DE PROJET

Le scope de **l'usage d'énergie du projet** comprend **les phases de vie du projet** suivantes (selon la méthodologie de l'ACV) :

- transport vers et depuis le *projet* (y compris le transport de personnes) (A4) ;
- déploiement de matériel et usage d'énergie sur les localisations du *projet* (A5).

Le scope des émissions du *projet* comprend les phases de vie du *projet* suivantes (selon la méthodologie de l'ACV) :

- production de matériaux et de composants (A1-3) ;
- transport vers et depuis le *projet* (y compris le transport de personnes) (A4) ;
- déploiement de matériel et usage d'énergie sur les localisations de *projet* (A5) ;
- phase d'utilisation (B) ;
- fin de vie (C).

Ceci est d'application quelle que soit la personne qui effectue les travaux pour le *projet* et quel que soit le propriétaire des terrains, des bâtiments, du matériel, ainsi que des véhicules, bateaux ou outils utilisés.

BRÈVE EXPLICATION DES EXIGENCES DU NIVEAU 2 D'ÉMISSION DE CO₂

L'attributaire doit mettre en œuvre des mesures de réduction de l'énergie et du CO₂ dans le scope de *projet* susmentionné, qui complètent les exigences du *projet*. Cela inclut la performance environnementale (par exemple sur la base du MKI - indicateur de coûts environnementaux) si l'attributaire l'a proposée, et tout engagement par l'organisation du *projet* sur la base d'autres critères-MRQP. L'attributaire doit fixer un objectif de réduction du CO₂ pour le *projet* sur la base de ces mesures.

- En ce qui concerne les mesures possibles, l'organisation de *projet* doit, en toute hypothèse, étudier l'impact sur le CO₂ de différentes activités ou lots de travaux au cours des différentes phases de vie du *projet* ; il détermine ainsi ce sur quoi il peut avoir le plus d'impact.

Une obligation de résultat pèse sur l'attributaire pour la mise en œuvre des mesures énoncées ou pour la réalisation de l'objectif de réduction d'énergie et de CO₂.

EXIGENCE 2.A.1

2.A.1

L'ATTRIBUTAIRE DÉTIENT UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.A.1

1. L'attributaire a une profonde compréhension des possibilités de contribuer à la *flexibilité du système énergétique*.

2. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision du *bilan énergétique* du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, et avec des mesures complémentaires.
3. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un inventaire des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, y compris les mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂ réalisées.
4. L'attributaire dispose d'une *revue énergétique* du *projet*.
5. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, un rapport intermédiaire doit être établi au moins une fois par an. Il contient deux éléments : le *bilan énergétique* réalisé jusqu'au moment de l'établissement du rapport et une prévision du déroulement ultérieur du *projet*.

EXIGENCE 2.A.2

2.A.2

L'ATTRIBUTAIRE DÉTIENT UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DES ÉMISSIONS DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.A.2

1. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision des émissions dans le cadre du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, tant sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, qu'avec des mesures complémentaires.
2. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un inventaire des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, y compris les mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂ réalisées.
3. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit établir un rapport intermédiaire au moins une fois par an. Il contient les émissions réalisées jusqu'au moment de l'établissement du rapport et une prévision du déroulement ultérieur du *projet*.

EXIGENCE 2.A.3

2.A.3

L'ATTRIBUTAIRE COMPREND EN PROFONDEUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE VIE DU PROJET ET SON IMPACT SUR CELLES-CI, RÉPARTIES ENTRE LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX. IL SAIT EN OUTRE SUR QUELLES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX IL PEUT AVOIR LE PLUS D'IMPACT

EXIGENCE 2.A.4

2.A.4

L'ATTRIBUTAIRE COMPREND EN PROFONDEUR LES CHAÎNES DE VALEUR PERTINENTES POUR LE PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.A.3 ET 2.A.4

1. L'attributaire comprend en profondeur l'incidence de l'organisation du *projet* sur les émissions de CO₂ et la manière dont elles sont réparties entre les différentes activités ou lots de travaux. L'attributaire les considère également au cours des différentes phases de vie du *projet*.
2. L'attributaire comprend en profondeur les possibilités de réduire au maximum les émissions de CO₂ provenant des différentes activités ou lots de travaux, dans le cadre de *projets* futurs, y compris par le biais de mesures dans la chaîne. Il en tient compte dans les différentes phases de vie du *projet*. Pour ce faire, il utilise si possible les plans sectoriels et les voies de transition pertinents, avec lesquels il a l'ambition de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C.
3. L'attributaire sait avec quelles activités ou quels lots de travaux obtenir le plus grand impact (= ampleur de la réduction de CO₂ x influence), et quelles sont les *relations directes* impliquées. Pour ce faire, il doit procéder à une analyse d'impact, comprenant les éléments suivants :
 - a. une estimation (quantitative) de l'ampleur des émissions de CO₂ de l'activité (tout au long de la chaîne) ;
 - b. une estimation (quantitative) des possibilités de réduction sur le *projet* et dans la chaîne qui est conforme au *scénario de transition* ;
 - c. l'influence que le *projet* et la ou les organisations impliquées dans le *projet* peuvent avoir sur la chaîne.
4. Sur la base de l'impact de chaque activité individuelle, l'attributaire doit classer l'importance de chaque activité par rapport à l'impact global du *projet*. Il peut par exemple procéder à un classement en attribuant un score aux différents éléments de l'analyse d'impact.
5. À partir de ce classement, l'attributaire détermine les activités les plus importantes en sélectionnant un certain nombre d'activités en haut du classement qui, conjointement, représentent plus de 50 % des émissions du *projet*.

Dans le cadre d'un *projet* pluriannuel, ce classement (point 4) doit au moins être redéfini tous les deux ans.

EXIGENCE 2.B.1

2.B.1

L'ATTRIBUTAIRE A EFFECTUÉ UNE ANALYSE VISANT À UNE « RÉDUCTION MAXIMALE » POUR LES PRINCIPALES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.B.1

1. L'analyse « réduction maximale » comprend :
 - a. une description des activités ou des lots de travaux actuels ;
 - b. une analyse des sources actuelles d'émissions de CO₂ associées à ces activités ou lots de travaux, au sein du *projet* et dans la chaîne ;
 - c. une estimation des possibilités de réduction, par activité ou lot de travaux, et de la réduction totale de CO₂ possible (par rapport aux prévisions de l'exigence 2.A.2) si le même *projet* était mis en œuvre 10 ans plus tard avec une ambition maximale de réduire le CO₂ ;
 - d. des conclusions sur :
 - i. les mesures et les objectifs à *moyen terme* que l'attributaire peut mettre en œuvre dans le cadre du *projet* actuel, ventilés entre la réduction des émissions de CO₂, les économies d'énergie et les énergies renouvelables ;
 - ii. les obstacles éventuels dans le cadre du *projet* actuel pour d'ores et déjà mettre en œuvre des mesures de réduction ;
 - iii. les objectifs d'apprentissage afin d'acquérir les connaissances et l'expérience dans le cadre du *projet* actuel qui contribuent à une réduction maximale du CO₂ dans les *projets* futurs.
2. Pour les *projets* d'une durée de cinq ans ou plus, les attributaires doivent également établir et justifier des objectifs intermédiaires.

EXIGENCE 2.B.2

2.B.2

POUR LES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX PRINCIPAUX DÉTERMINÉS DANS L'EXIGENCE 2.A.4, L'ATTRIBUTAIRE A TRADUIT LA COMPRÉHENSION DES EXIGENCES 2.A.3 ET 2.A.4 EN ACTIONS PRÉPARATOIRES, MESURES ET OBJECTIFS POUR LE PROJET ET LES A CONSIGNÉS DANS UN PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.B.2

1. L'attributaire dispose d'un *plan de projet CO₂*. On y trouve un objectif de réduction de l'énergie et du CO₂ pour les principales activités du *projet*.
2. Dans ce plan, l'organisation du *projet* a traduit l'analyse « réduction maximale » en actions et mesures visant à réduire la *consommation d'énergie* et les émissions de CO₂ du *projet* qui sont ou deviennent possibles pendant la durée du *projet*.

3. Le plan reprend des objectifs d'apprentissage permettant d'acquérir des connaissances et de l'expérience, afin que l'attributaire puisse adopter, dans le cadre de futurs *projets*, des mesures qui ne peuvent encore être réalisées aujourd'hui.
4. Le plan reprend des mesures dans le cadre du scope de *projet* susmentionné qui complètent les exigences du *projet*, y compris la performance environnementale (par exemple sur la base de l'indicateur MKI) si l'attributaire la propose et des engagements si l'attributaire le fait sur la base d'autres critères MRQP, ce qui lui permettra d'atteindre les objectifs. Les mesures doivent, en tout état de cause, porter sur les activités ou les lots de travaux sur lesquels l'organisation du *projet* peut avoir le plus d'impact. Pour les *projets* d'une durée de 5 ans ou plus, le *plan de projet CO₂* doit être ajusté dans l'intervalle, pour tenir compte de nouveaux développements et éclairages.

EXIGENCE 2.B.3

2.B.3

L'ATTRIBUTAIRE RÉUSSIT À RÉALISER LES OBJECTIFS ET/OU LES ACTIONS ET MESURES DU PLAN DE PROJET CO₂ DE L'EXIGENCE 2.B.2

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.B.3

1. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire doit démontrer qu'il a réalisé les objectifs et/ou mis en œuvre les mesures.
2. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit en outre consigner, au moins une fois par an, l'avancement des actions et des mesures.

EXIGENCE 2.C.1

2.C.1

DE OPDRACHTNEMER ZORGT DAT DE SLEUTELPERSONEN AANTOONBAAR OP DE HOOGTE ZIJN VAN HUN ROL IN HET PROJECTPLAN CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.C.1

1. L'attributaire doit désigner des *personnes clés* pour la réalisation et l'exécution du *plan de projet CO₂*. Ce faisant, il doit également prendre en compte de manière expresse les activités et les lots de travaux pour lesquels l'attributaire peut avoir le plus d'impact. Les *personnes clés* peuvent, par exemple, aussi être des acheteurs ou des concepteurs.
2. Ces *personnes clés* doivent être conscientes de leur rôle dans le *plan de projet CO₂*.

EXIGENCE 2.C.2

2.C.2

L'ATTRIBUTAIRE DOIT S'ASSURER QUE LES PERSONNES CLÉS, S'ADAPTANT À LEUR RÔLE, PARTICIPENT ACTIVEMENT À LA MISE EN ŒUVRE ET, SI POSSIBLE, À L'AMÉLIORATION DES POLITIQUES DU PROJET EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 2.C.2

1. L'attributaire veille à ce que les *personnes clés*, s'adaptant à leur rôle, participent activement à l'identification et à la réalisation de possibilités de réduction des émissions de CO₂ et d'économies d'énergie dans le cadre du *plan de projet CO₂* (exigence 2.B.2).

EXIGENCE 2.C.3

2.C.3

L'ATTRIBUTAIRE COMMUNIQUE EN INTERNE ET EN EXTERNE (Y COMPRIS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE) SUR SON PLAN DE PROJET CO₂ (EXIGENCE 2.B.1), Y COMPRIS SUR SON AVANCEMENT. L'OBJECTIF EST DE RENDRE DES COMPTES ET DE GÉNÉRER DES POSSIBILITÉS DE PARTENARIAT

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.C.3

1. Communication interne : l'attributaire doit régulièrement (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) discuter du choix et de la mise en œuvre des mesures, ainsi que de l'avancement et des tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*, lors des réunions internes du *projet*.
2. Communication externe : l'attributaire doit (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) discuter du choix et de la mise en œuvre des mesures, ainsi que de l'avancement et des tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*, avec les partenaires du *projet* (y compris les sous-traitants) et avec le donneur d'ordre du *projet*.

EXIGENCE 2.D.1

2.D.1

L'ATTRIBUTAIRE ANALYSE SES PROPRES BESOINS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT LIÉS À L'ANALYSE « RÉDUCTION MAXIMALE » ET AU PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.D.1

1. L'attributaire analyse pour le *projet* quels sont les besoins en matière de connaissances et de *partenariat* sur la base des objectifs d'apprentissage de l'exigence 2.B.2 pour une réduction maximale et des activités ou des lots de travaux du *projet*.
2. L'attributaire doit aussi inclure expressément les possibles *partenariats* au niveau local, dans le *secteur* ou dans la *chaîne de valeur*.

EXIGENCE 2.D.2

2.D.2

L'ATTRIBUTAIRE ÉTABLIT UN INVENTAIRE DE LA MANIÈRE DONT IL PEUT DONNER CONSISTANCE AUX BESOINS DE CONNAISSANCE ET DE PARTENARIAT POUR LE PROJET DE 2.D.1

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 2.D.2

1. L'attributaire désigne une personne clé chargée de recueillir et de conserver les connaissances qui sont déjà disponibles (au sein ou en dehors de l'organisation du *projet*) et qui peuvent répondre aux besoins de connaissances de l'exigence 2.D.1.
2. L'attributaire étudie s'il existe des *partenariats* (par exemple au niveau local, dans le *secteur* ou dans la *chaîne de valeur*) qui peuvent jouer un rôle dans les économies d'énergie et la réduction du CO₂, et quelle valeur ajoutée un *partenariat* peut apporter au *projet*.

EXIGENCE 2.D.3

2.D.3

L'ATTRIBUTAIRE COMBLE ACTIVEMENT SES PROPRES BESOINS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 2.D.3

1. L'attributaire comble activement ses propres besoins en matière de connaissances et/ ou de *partenariat* pertinents pour le *projet* en recherchant un espace, en coopération avec le donneur d'ordre et/ou d'autres partenaires du *projet*, pour tester des mesures potentielles prometteuses pour ce type de *projet* et partager les résultats avec les partenaires du *projet* et le donneur d'ordre.

EXIGENCE 2.D.4

2.D.4

L'ATTRIBUTAIRE CONSULTE LES ORGANISATIONS PERTINENTES SUR SON ANALYSE « RÉDUCTION MAXIMALE » POUR SES PRINCIPALES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE L'EXIGENCE 2.B.1

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 2.D.4

1. L'attributaire organise un dialogue avec une organisation pertinente, telle que le donneur d'ordre, sur les obstacles et les possibilités de parvenir à une « réduction maximale » dans le cadre du *projet* actuel et de *projets* similaires.

L'objectif du dialogue est de rechercher des possibilités de réduction plus poussées dans le cadre du *projet* actuel, de définir des objectifs d'apprentissage, et d'acquérir une compréhension mutuelle et une vision de l'amélioration des *projets* et des marchés publics contenant le même type d'activités ou de lots de travaux.

NIVEAU D'AMBITION 3 EN MATIÈRE DE CO₂

SCOPE DE PROJET

Le scope pour **l'usage d'énergie du projet** comprend **les phases de vie du projet** suivantes (selon la méthodologie de l'ACV) :

- transport vers et depuis le *projet* (y compris le transport de personnes) (A4) ;
- déploiement de matériel et usage d'énergie sur les localisations de *projet* (A5).

Le scope pour les émissions du *projet* couvre les phases de vie du *projet* suivantes (selon la méthodologie de l'ACV) :

- production de matériaux et de composants (A1-3) ;
- transport vers et depuis le *projet* (y compris le transport de personnes) (A4) ;
- déploiement de matériel et usage d'énergie sur les localisations de *projet* (A5) ;
- phase d'utilisation (B) ;
- fin de vie (C) ;
- possibilités de réutilisation et de recyclage (D).

Ceci est d'application quelle que soit la personne qui effectue les travaux pour le *projet* et quel que soit le propriétaire des terrains, des bâtiments, du matériel, ainsi que des véhicules, bateaux ou outils utilisés.

BRÈVE EXPLICATION DES EXIGENCES DU NIVEAU D'AMBITION 3 EN MATIÈRE DE CO₂

L'attributaire doit mettre en œuvre des mesures de réduction de l'énergie et du CO₂ dans le scope de *projet* susmentionné, qui complètent les exigences du *projet*. Cela inclut la performance environnementale (par exemple sur la base du MKI – indicateur de coûts environnementaux) si l'attributaire l'a proposée, et tout engagement sur la base d'autres critères-MRQP. L'organisation du *projet* doit fixer un objectif de réduction de l'énergie et du CO₂ pour le *projet* sur la base de ces mesures.

- Pour les mesures possibles, l'attributaire doit étudier l'impact en matière de CO₂ des différentes activités ou des différents lots de travaux au cours des différentes phases de vie du *projet*, y compris les possibilités d'éviter les émissions grâce à la réutilisation et au recyclage.
- L'attributaire doit également identifier et explorer les possibilités de mesures de réduction plus poussées dans le cadre du *projet*, même si elles s'écartent des exigences du *projet*. Il doit entamer un dialogue avec le donneur d'ordre à ce sujet
- Une obligation de résultat pèse sur l'attributaire pour la mise en œuvre des mesures énoncées et/ou pour la réalisation de l'objectif de réduction d'énergie et de CO₂.

EXIGENCE 3.A.1

3.A.1

L'ATTRIBUTAIRE DÉTIENT UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.A.1

1. L'attributaire a une profonde compréhension des possibilités de contribuer à la *flexibilité du système énergétique*.
2. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision du *bilan énergétique* du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, tant sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, et d'une prévision du *bilan énergétique* du *projet*, qu'avec des mesures complémentaires.
3. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un *bilan énergétique* du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné. Celui-ci comprend les mesures complémentaires réalisées de réduction d'énergie et de CO₂.
4. L'attributaire dispose d'une *revue énergétique* du *projet*.
5. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit établir un rapport intermédiaire au moins une fois par an. Celui-ci contient deux éléments : le *bilan énergétique* réalisé jusqu'au moment de l'établissement du rapport et une prévision du déroulement ultérieur du *projet*.

EXIGENCE 3.A.2

3.A.2

L'ATTRIBUTAIRE A UNE PROFONDE COMPRÉHENSION QUANTITATIVE DES ÉMISSIONS DU PROJET, AEI COMPRIS

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.A.2

1. Au début du *projet*, l'attributaire dispose d'une prévision des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné, tant sans mesures complémentaires de réduction d'énergie et de CO₂, et d'une prévision des émissions du *projet*, qu'avec des mesures complémentaires.
2. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire dispose d'un inventaire des émissions du *projet* conformément au scope de *projet* susmentionné. Celui-ci comprend les mesures complémentaires réalisées de réduction d'énergie et de CO₂.
3. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit établir un rapport intermédiaire au moins une fois par an. Celui-ci contient deux éléments : les émissions réalisées jusqu'au moment de l'établissement du rapport et une prévision du déroulement ultérieur du *projet*.
4. L'attributaire procède à une analyse qualitative des *autres émissions influençables (AEI)* du *projet* et examine leur pertinence en termes d'impact et d'influence (potentiels).
5. Ressort-il de l'analyse des *AEI* qu'un ou plusieurs types d'*AEI* sont pertinentes pour le *projet* ? L'organisation du *projet* doit dans ce cas également le ou les quantifier.

EXIGENCE 3.A.3

3.A.3

L'ATTRIBUTAIRE COMPREND EN PROFONDEUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE VIE DU PROJET ET L'INFLUENCE QU'IL A SUR CELLES-CI, IL SAIT COMMENT ELLES SONT VENTILÉES ENTRE LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX DU PROJET ET DANS QUELLES ACTIVITÉS OU LOTS DE TRAVAUX IL PEUT AVOIR L'IMPACT LE PLUS IMPORTANT

EXIGENCE 3.A.4

3.A.4

L'ATTRIBUTAIRE COMPREND LES CHAÎNES DE VALEUR DE SES PRINCIPALES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU PROJET ET LES STRATÉGIES POSSIBLES POUR RÉDUIRE SES ÉMISSIONS DIRECTES, AINSI QU'EN AMONT/EN AVAL, POUR CES ACTIVITÉS, JUSQU'À ZÉRO ÉMISSION DE CO₂ EN 2050

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.A.3. ET 3.A.4

L'attributaire comprend en profondeur :

1. son influence sur les émissions de CO₂ ventilées entre les différentes activités ou lots de travaux et considérées durant les différentes phases de vie du *projet* ;
2. les possibilités de réduire à zéro les émissions de CO₂ des différentes activités ou lots de travaux, considérées au cours des différentes phases de vie du *projet* dans les *projets* futurs, y compris par des mesures dans la chaîne. Dans la mesure du possible, utilisez à cette fin les plans sectoriels et les voies de transition pertinents qui ont pour ambition de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C ;
3. les possibilités de mesures de réduction plus poussées dans le cadre du *projet*, liées à d'éventuels obstacles dans la manière dont le *projet* est demandé ou aux exigences et normes utilisées par le donneur d'ordre ;
4. avec quelles activités ou quels lots de travaux obtenir le plus grand impact (= ampleur de la réduction de CO₂ x influence), et quelles sont les *relations directes* impliquées.
5. Dans le cas d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit renouveler cette étude au moins tous les deux ans.

EXIGENCE 3.B.1

3.B.1

L'ATTRIBUTAIRE DISPOSE D'UNE ANALYSE « ZÉRO ÉMISSION » POUR TOUTES LES ACTIVITÉS OU TOUS LES LOTS DE TRAVAUX DU PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.B.1

1. L'analyse « *zéro émission* » comprend :
 - a. une description des activités ou des lots de travaux actuels ;
 - b. une analyse des sources actuelles d'émissions de CO₂ liées à ces activités ou lots de travaux, au sein du *projet* et dans la *chaîne de valeur* ;
 - c. une estimation de la manière dont l'attributaire peut réduire ces émissions, par activité ou lot de travaux, pour parvenir à *zéro émission*, et des émissions de CO₂ restantes qui sont inévitables (par rapport à la prévision de l'exigence 3.A.2) si l'attributaire s'engage à réduire au maximum les émissions pour toutes les parties du *projet* ;
 - d. les conditions préliminaires nécessaires pour rendre cette réduction possible, y compris le mode de passation du marché public du *projet* ;
 - e. conclusions sur :
 - i. les mesures et les objectifs à *moyen terme* qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre du *projet* actuel, ventilés entre réduction du CO₂, économies d'énergie et énergies renouvelables ;
 - ii. les obstacles éventuels dans le cadre du *projet* actuel pour d'ores et déjà mettre en œuvre des mesures de réduction ;
 - iii. les objectifs d'apprentissage afin d'acquérir les connaissances et l'expérience dans le cadre du *projet* actuel qui contribuent à une réduction maximale du CO₂ dans les *projets* futurs.
2. Pour les *projets* d'une durée de cinq ans ou plus, l'attributaire doit également fixer et justifier des objectifs intermédiaires.

EXIGENCE 3.B.2

3.B.2

POUR TOUTES LES COMPOSANTES DU PROJET, L'ATTRIBUTAIRE A TRADUIT LA COMPRÉHENSION EN PROFONDEUR DES EXIGENCES 3.A.4 ET 3.A.5 EN ACTIONS PRÉPARATOIRES, MESURES ET OBJECTIF(S) POUR LE PROJET ET LES A CONSIGNÉS DANS UN PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.B.2

1. L'attributaire dispose d'un *plan de projet CO₂*, comprenant un objectif de réduction du CO₂, un objectif en matière d'économies d'énergie, un objectif en matière d'énergies renouvelables et, le cas échéant, un objectif *AEI* pour le *projet*.

2. Dans ce plan, l'attributaire a traduit les résultats de l'analyse « *zéro émission* » en actions et mesures visant à réduire la *consommation d'énergie* et les émissions de CO₂ du *projet* qui sont ou deviennent possibles pendant la durée du *projet*.
3. Le plan comprend des mesures dans le scope de *projet* susmentionné, qui complètent les exigences du *projet*, y compris la performance environnementale (par exemple sur la base de MKI, ainsi que d'éventuels engagements par l'organisation du *projet* sur la base d'autres critères MRQP, qui lui permettent d'atteindre les objectifs). Les mesures doivent, en tout état de cause, concerner les activités ou les lots de travaux pour lesquels l'attributaire peut avoir le plus d'impact. Les mesures doivent s'appliquer à toutes les activités ou à tous les lots de travaux et à l'ensemble du cycle de vie du *projet* et comprennent, le cas échéant, des mesures visant à réduire les AEI.
4. Pour les *projets* d'une durée de 5 ans ou plus, l'*adjudicateur* doit ajuster le *plan de projet* CO₂ dans l'intervalle, pour tenir compte de nouveaux développements et éclairages.

EXIGENCE 3.B.3

3.B.3

L'ATTRIBUTAIRE RÉUSSIT À ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET/OU LES ACTIONS ET MESURES PRÉPARATOIRES DU PLAN DE PROJET CO₂ DE 3.B.2

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.B.3

1. Une fois le *projet* achevé, l'attributaire doit démontrer qu'il a réalisé les objectifs et/ou mis en œuvre les mesures.
2. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, l'attributaire doit en outre consigner, au moins une fois par an, l'avancement des actions et des mesures.

EXIGENCE 3.C.1

3.C.1

L'ATTRIBUTAIRE VEILLE À CE QUE LES PERSONNES CLÉS SOIENT MANIFESTEMENT INFORMÉES DE LEUR RÔLE DANS LE PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.C.1

1. L'attributaire doit désigner des *personnes clés* pour la réalisation et l'exécution du *plan de projet* CO₂. Ce faisant, il doit aussi expressément tenir compte des différentes activités ou lots de travaux du *projet*. Les *personnes clés* peuvent, par exemple, aussi être des acheteurs ou des concepteurs.
2. Ces *personnes clés* doivent être manifestement informées de leur rôle dans le *plan de projet* CO₂.

EXIGENCE 3.C.2

3.C.2

L'ATTRIBUTAIRE DOIT VEILLER À CE QUE LES PERSONNES CLÉS, S'ADAPTANT À LEUR RÔLE, PARTICIPENT ACTIVEMENT À LA MISE EN ŒUVRE ET, SI POSSIBLE, À L'AMÉLIORATION DU PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 3.C.2

1. L'attributaire veille à ce que les *personnes clés*, s'adaptant à leur rôle, participent activement à l'identification et à la réalisation de possibilités de réduction des émissions de CO₂ et d'économies d'énergie dans le cadre du *plan de projet CO₂* (exigence 3.B.2).

EXIGENCE 3.C.3

3.C.3

L'ATTRIBUTAIRE COMMUNIQUE EN INTERNE ET EN EXTERNE (EN CE COMPRIS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE) SUR SON PLAN DE PROJET CO₂, Y COMPRIS SUR SON AVANCEMENT. L'OBJECTIF EST DE RENDRE DES COMPTES ET DE GÉNÉRER DES POSSIBILITÉS DE PARTENARIAT

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.C.3

1. Communication interne : l'attributaire doit régulièrement (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) discuter du choix et de la mise en œuvre des mesures, ainsi que de l'avancement et des tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*, lors des réunions internes du *projet*.
2. Communication externe :
 - a. L'attributaire doit (au moins au début et après l'achèvement du *projet*) discuter du choix et de la mise en œuvre des mesures, ainsi que de l'avancement et des tendances de la *consommation d'énergie* et des émissions de CO₂ dans le cadre du *projet*, avec les partenaires du *projet* (y compris les sous-traitants) et avec le donneur d'ordre du *projet*.
 - b. Sur la base de l'analyse « *zéro émission* » effectuée, l'attributaire discute avec le donneur d'ordre des possibilités de *partenariat* et de mesures de réduction plus poussées dans le cadre du *projet*, liées à d'éventuels obstacles dans la manière dont le *projet* est demandé ou aux exigences et normes utilisées par le donneur d'ordre.

EXIGENCE 3.C.4

3.C.4

L'ATTRIBUTAIRE TESTE SA COMPRÉHENSION DU PROJET ET SES MESURES DANS LE CADRE DU PROJET AU COURS D'UN DIALOGUE AVEC UN OU DES EXPERTS EXTERNES INDÉPENDANTS D'AUTORITÉS PUBLIQUES, D'ONG OU D'INSTITUTS DE LA CONNAISSANCE

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 3.C.4

1. L'attributaire soumet à un expert indépendant son analyse « *zéro émission* », les possibilités pour les activités ou les lots de travaux du *projet* de réduire les émissions à zéro (3.A.4) et leur traduction en actions et mesures, afin de réduire la *consommation d'énergie* et les émissions de CO₂ du *projet*.

EXIGENCE 3.D.1

3.D.1

L'ATTRIBUTAIRE ANALYSE SES PROPRES BESOINS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT SUR LA BASE DE L'ANALYSE « ZÉRO ÉMISSION » ET DU PLAN DE PROJET CO₂

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.D.1

1. L'attributaire analyse pour le *projet* quels sont les besoins en matière de connaissances et de *partenariat* par rapport aux objectifs d'apprentissage de l'exigence 3.B.2 pour l'analyse « *zéro émission* » et les activités ou les lots de travaux du *projet*.
2. L'attributaire doit aussi inclure expressément les possibles *partenariats* au niveau local, dans le *secteur* ou dans la *chaîne de valeur*.

EXIGENCE 3.D.2

3.D.2

L'ATTRIBUTAIRE ÉTABLIT UN INVENTAIRE DE LA MANIÈRE DONT IL PEUT DONNER CONSISTANCE AUX BESOINS DE CONNAISSANCE ET DE PARTENARIAT DE L'EXIGENCE 3.D.1 POUR LE PROJET

CRITÈRES POUR L'EXIGENCE 3.D.2

1. L'attributaire désigne une personne clé chargée de recueillir et de conserver les connaissances qui sont déjà disponibles (au sein ou en dehors de l'organisation du *projet*) et qui peuvent répondre aux besoins de connaissances de l'exigence 3.D.1.
2. L'attributaire étudie s'il existe des *partenariats* (par exemple au niveau local, dans le *secteur* ou dans la *chaîne de valeur*) qui peuvent jouer un rôle dans les économies

d'énergie et la réduction du CO₂, et quelle valeur ajoutée un *partenariat* peut apporter au *projet*.

EXIGENCE 3.D.3

3.D.3

L'ATTRIBUTAIRE COMBLE ACTIVEMENT SES PROPRES BESOINS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT POUR LE PROJET EN ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT AVEC UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS VISÉES À L'EXIGENCE 3.D.2

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 3.D.3

1. L'attributaire répond activement à ses propres besoins en matière de connaissances et/ ou de *partenariat* dans le cadre du *projet*, en utilisant le *projet* comme un terrain d'essai ouvert pour mettre en œuvre des innovations ou des mesures novatrices, dans les limites des capacités du *projet*, et partage les résultats avec le donneur d'ordre.

EXIGENCE 3.D.4

3.D.4

L'ATTRIBUTAIRE CONSULTE LES ORGANISATIONS CONCERNÉES SUR SON ANALYSE « ZÉRO ÉMISSION » DE L'EXIGENCE 3.B.1 DANS LE PROJET ET SUR L'AVANCEMENT DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE

CRITÈRE POUR L'EXIGENCE 3.D.4

1. L'attributaire organise un dialogue avec une organisation pertinente, telle que le donneur d'ordre, sur les obstacles et les possibilités de parvenir à « *zéro émission* » dans le cadre du *projet* actuel et de *projets* similaires.

L'objectif du dialogue est de rechercher des possibilités de réduction plus poussées dans le cadre du *projet* actuel, de définir des objectifs d'apprentissage, et d'acquérir une compréhension mutuelle et une vision de l'amélioration des *projets* et des marchés publics contenant le même type d'activités ou de lots de travaux.

B

ANNEXE B

TEXTES POUR LE GUIDE DES MARCHÉS PUBLICS

Il est recommandé de reproduire intégralement les textes ci-dessous. Le **texte surligné** doit être supprimé et, le cas échéant, remplacé par le texte de l'autorité contractante, conformément à sa politique.

LE GUIDE DES MARCHÉS PUBLICS

1

TEXTE CRITÈRE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Nous appliquons l'Échelle de Performance CO₂ comme *critère d'attribution* dans le présent marché public.

Les exigences applicables au *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* figurent à l'annexe [...]. **[Note : cf. annexe A – joindre cette annexe de manière intégrale aux documents du marché]**. Ces exigences se composent de la Partie I (exigences générales) et de la Partie II (exigences par niveau d'ambition en matière de CO₂). Les exigences de la Partie I sont générales et s'appliquent à tout soumissionnaire proposant un niveau d'ambition en matière de CO₂. Les exigences de la Partie II sont des exigences spécifiques par niveau d'ambition en matière de CO₂ avec lequel le soumissionnaire soumissionne pour ce marché public.

Si le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché à un niveau d'ambition en matière de CO₂, il l'indique dans le formulaire d'offre.

Dans le cadre du présent marché public, la soumission est évaluée comme suit par niveau d'ambition en matière de CO₂ :

[Insertion de l'avantage lors de l'attribution par niveau d'ambition en matière de CO₂ et explication de la méthodologie d'attribution]

Als aanbesteder het gunningscriterium CO₂-Prestatieladder 4.0 toepast, dan gelden de volgende voorwaarden:

- a. Le soumissionnaire doit choisir dans son offre s'il apporte une preuve complètement spécifique au *projet*, avec une *déclaration de projet*, ou une preuve intégrale, avec le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Si l'on opte pour une preuve spécifique au *projet* pour un niveau d'ambition en matière de CO₂ déterminé, ce choix s'applique

- également à tous les niveaux d'ambition en matière de CO₂ sous-jacents ; une preuve mixte n'est pas possible.
- b. Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre à quel niveau d'ambition en matière de CO₂ il exécutera le marché.
 - c. Pour les marchés pluriannuels, ce niveau d'ambition en matière de CO₂ doit être démontré chaque année à la date anniversaire de la conclusion du marché, au *moyen* d'une *déclaration de projet* ou d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*. Un marché a-t-il une durée inférieure à un an ? L'attributaire doit alors démontrer lors de la réception que le niveau d'ambition en matière de CO₂ convenu pour le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* a été atteint.
 - d. Si un soumissionnaire souhaite le démontrer seulement pour un *projet* spécifique, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. Il appartient à l'attributaire de prouver qu'il atteint le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé pour le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*. Le fardeau de la preuve consiste en des informations documentées sur le marché et une *déclaration de projet* émanant d'un *organisme de certification* accrédité, dont il ressort que l'attributaire respecte le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé, y compris tous les niveaux d'ambition en matière de CO₂ sous-jacents, du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* ;
 - ii. Les exigences du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* sont garanties dans le système de management du marché utilisé par l'attributaire ;
 - iii. Sur la base des informations documentées et de la garantie dans le système de management du marché, l'attributaire demandera à un *organisme de certification* (OC) de vérifier s'il remplit le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂. Cet *organisme de certification* est accrédité pour la certification au niveau du *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* correspondant au niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé. La vérification est effectuée par une personne ayant une expérience démontrable dans la certification d'entreprises au niveau du *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* correspondant au niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé ;
 - iv. L'OC fournit la *déclaration de projet* peu de temps avant le moment où l'entreprise doit fournir la preuve de son niveau d'ambition en matière de CO₂ conformément au point c).
 - v. Dès qu'il soumissionne pour le marché public, le soumissionnaire doit indiquer quel OC effectuera l'évaluation ;
 - vi. Les preuves doivent être expressément spécifiques au *projet* pour le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé, y compris tous les niveaux d'ambition en matière de CO₂ sous-jacents ; il n'est pas possible de fournir des preuves mixtes.
 - e. Si l'attributaire choisit de satisfaire au *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* avec le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. L'attributaire apporte la preuve du niveau d'ambition en matière de CO₂ au *moyen* d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* dans le délai stipulé au point c).
 - ii. Si l'attributaire entend démontrer ses performances au *moyen* d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, mais qu'il ne le fait pas pendant l'exécution du marché, il lui est possible d'apporter une preuve spécifique au *projet* si l'OC a reçu pendant la durée du marché toutes les informations nécessaires pour délivrer la *déclaration de projet* ;
 - iii. L'attributaire peut éventuellement soumettre un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* avec un niveau d'ambition en matière de CO₂ plus élevé. Pour satisfaire aux exigences du *certificat*, l'attributaire doit aussi exécuter le marché au niveau d'ambition en matière de CO₂ le plus élevé (du *certificat sur l'Échelle de*

Performance CO₂). L'OC s'en assure lors de l'évaluation de l'Échelle de Performance CO₂ ;

- iv. Lorsqu'une combinaison d'entreprises présente une offre, elle le fait avec le niveau d'ambition en matière de CO₂ de son choix. La preuve est apportée soit par une *déclaration de projet* pour l'ensemble du *projet*, soit au *moyen* des certificats sur l'Échelle de Performance CO₂ de tous les participants à la combinaison. Le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* dont l'échelon est le plus bas détermine le niveau d'ambition en matière de CO₂ de la combinaison. Si l'un des membres de la combinaison ne peut pas présenter le *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* requis (dans les délais), cela a des conséquences pour tous les membres de la combinaison : la combinaison est alors réputée avoir respecté le niveau d'ambition en matière de CO₂ correspondant au niveau du certificat le plus bas des membres de la combinaison.
- f. Si le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé ne peut être démontré dans les délais, au *moyen* d'une *déclaration de projet* ou d'un *certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, l'*adjudicateur* imposera une sanction supérieure à l'avantage lors de l'attribution dont l'attributaire a bénéficié pour sa soumission. Cette sanction est décrite dans le paragraphe consacré à la sanction.

[renvoi au paragraphe consacré à la sanction dans les documents du marché]

- g. **Facultatif** : L'attributaire donne à l'*adjudicateur* l'accès aux informations du *projet*, telles que définies dans le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* ou dans le Manuel 4.0 de l'Échelle de Performance
- h. **Facultatif** : À la demande de l'*adjudicateur*, l'attributaire est tenu de se livrer, pendant l'exécution du marché, à un dialogue actif sur les possibilités de réduction plus poussée du CO₂.

LE GUIDE DES MARCHÉS PUBLICS

2

TEXTE DU PARAGRAPHE CONSACRÉ À LA SANCTION

N.B. Cela nécessite parfois une approche sur mesure, comme dans le cas des accords-cadres.

Si le soumissionnaire ne parvient pas à atteindre le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé, ou n'y parvient pas dans les délais, l'*adjudicateur* lui impose une sanction (pénalité spéciale) supérieure à la valeur de l'avantage dont il a bénéficié lors de l'attribution.

L'ampleur de la sanction repose sur la différence de valeur de l'avantage lors de l'attribution pour les niveaux d'ambition en matière de CO₂ proposé et réalisé, attribué dans les procédures d'attribution sur le *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0*. Cette différence est multipliée par un facteur [x, déterminé par l'*adjudicateur*].

Les principes et modalités suivants s'appliquent à cet égard :

- a. La valeur de l'avantage lors de l'attribution constitue la base de calcul de la sanction.
- b. La sanction est appliquée chaque fois que l'attributaire ne prouve pas, ou pas dans les délais, que le niveau d'ambition en matière de CO₂ proposé dans l'offre a été atteint. La sanction est également appliquée si le niveau d'ambition en matière de CO₂ prouvé est inférieur au niveau d'ambition proposé dans l'offre. Cela signifie donc que la sanction peut être appliquée à n'importe quel moment d'évaluation :

- i. le moment de réception provisoire dans le cas d'un marché dont la durée d'exécution est inférieure à une année complète ;
 - ii. un an après la conclusion du marché et, si la durée d'exécution du marché couvre plusieurs années complètes, après chaque anniversaire de la conclusion du marché.
- c. Pour déterminer la sanction à appliquer, la valeur de l'avantage octroyé est divisée en première instance par le nombre de moments d'évaluation.
 - d. L'ampleur de la sanction est proportionnelle à la partie du niveau d'ambition en matière de CO₂ qui n'a pas été atteinte et à la valeur correspondante de l'avantage lors de l'attribution.
 - e. Pour obtenir le montant final de la sanction, ce montant est multiplié par [x, même facteur que ci-dessus, déterminé par l'adjudicateur].

C

ANNEXE C

EXEMPLE DE CLAUSE POUR UN FORMULAIRE D'OFFRE

DÉCLARATION NIVEAU D'AMBIÇÃO EN MATIÈRE DE CO₂ CRITÈRE D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Le soumissionnaire s'engage à atteindre le niveau d'ambition en matière de CO₂ suivant (entouré) :

- Pas de niveau d'ambition en matière de CO₂ (pas d'avantage lors de l'attribution)
- Niveau d'ambition 1 en matière de CO₂
- Niveau d'ambition 2 en matière de CO₂
- Niveau d'ambition 3 en matière de CO₂

(cocher ce qui s'applique)

Si le soumissionnaire n'entoure pas de niveau d'ambition en matière de CO₂ et qu'aucun niveau d'ambition en matière de CO₂ n'est prévu ailleurs dans l'offre, le soumissionnaire est censé avoir présenté une offre sans niveau d'ambition en matière de CO₂. Dans ce cas, aucun avantage lors de l'attribution ne lui est accordé.

Méthode de démonstration du niveau d'ambition en matière de CO₂ critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0 :


- Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂
- Déclaration de *projet*

(cocher ce qui s'applique)

Ce niveau d'ambition en matière de CO₂ sera attesté par l'organisme de certification (OC) suivant au cours de l'exécution du marché :

COLOPHON

Le présent « Guide - L'Échelle de Performance CO₂ 4.0 : un *critère d'attribution* pour les marchés publics » a été élaboré spécifiquement pour la Belgique. Il s'inspire du « Handreiking Aanbesteden », applicable aux Pays-Bas et créé par Stichting Klimaatvriendelijke Aanbesteden en Ondernemen (SKAO), mais a été adapté au marché belge par l'asbl BENOR, avec le regard critique de plusieurs experts belges en matière de marchés publics.

En France, le mode d'utilisation de l'Échelle de Performance a été adapté et les recommandations de rédaction des clauses et critères figurent dans un document spécifique, disponible auprès du cabinet ASEA, coordinateur exclusif de l'EPC en France ». Pour plus d'information : epc@asea.fr 

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen




AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La méthode de passation de marchés publics avec l'Échelle de Performance CO₂ décrite dans le présent guide a fait ses preuves dans la pratique. Les adjudicateurs sont toutefois responsables de la manière dont ils organisent les marchés publics et utilisent le *critère d'attribution* de l'Échelle de Performance CO₂ dans ce cadre. Ils doivent tenir compte à cet égard de la législation et de la réglementation applicables.

Les procédures de passation de marchés peuvent être complexes et impliquent souvent des intérêts financiers importants, tant pour les adjudicateurs que pour les soumissionnaires. Lorsque les documents du marché ne sont pas clairs, toutes les parties concernées courent des risques financiers et juridiques. Ce qui marche dans une certaine situation peut se révéler problématique dans une autre. Nous vous conseillons de bien vérifier que vous disposez de la dernière version de ce document. Nous vous recommandons également de demander un avis (juridique) sur l'incorporation du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* dans les marchés publics spécifiques. Ni SKAO ni BENOR ne sont responsables des problèmes découlant de l'application du *critère d'attribution de l'Échelle de Performance CO₂ 4.0* dans les marchés publics.

GESTION DES VERSIONS

Le présent « Guide – L'Échelle de Performance CO₂ 4.0 : un *critère d'attribution* des marchés publics » remplace le « Guide de passation des Marchés Publics 3.1 ».

Vérifiez toujours que vous disposez de la dernière version de ce document. Consultez le site Web de **L'Échelle de Performance CO₂**  pour vous en assurer.



CO₂ PERFORMANCE LADDER